

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Première séance: 4 mars 1992: 09h05-12h10

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli G. van Vliet
Rapporteurs:	C. Mulliken J. Stansell

Le président ouvre la séance à 09h05 et annonce que le Comité de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs de sept autres Parties.

Le président du groupe de travail formé pendant la quatrième séance plénière (pour examiner les documents Doc. 8.48 à 8.51) est invité à présenter ses commentaires sur la participation à ce groupe de travail. Il note que le président de la session a suggéré d'ouvrir le groupe à tous les participants intéressés et qu'il y a eu tellement de demandes qu'il craint que le nombre de participants ne soit trop élevé pour que le groupe soit efficace. Il recommande que les délégations non invitées s'abstiennent de participer et que, outre ceux qui ont été désignés en séance plénière, la CEE soit le seul observateur à participer. Le président du groupe de travail indique que les "critères de Kyoto" ne seront pas discutés en détail et que des observateurs supplémentaires seront invités à participer s'il le faut.

Le Secrétariat annonce que l'Argentine a retiré sa proposition d'inscrire *Conepatus* spp. à l'Annexe II et a demandé que les Comités pour les animaux et de la nomenclature résolvent les questions taxonomiques concernant ce genre. L'Argentine a également retiré ses propositions d'inscrire *Gymnocharacinus bergi* à l'Annexe I et *Schinopsis* spp. à l'Annexe II. Concernant ces dernières, un protocole d'intention a été signé par les Gouvernements argentins, national et provinciaux concernés, pour établir un plan de gestion durable de cette ressource. Il est à espérer que des plans de gestion régionaux seront aussi établis par les Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay.

Le Secrétariat annonce en outre que le Danemark et les Pays-Bas ont retiré leur proposition d'inscrire *Gonystylus bancanus* à l'Annexe II.

XIII Interprétation et application de la Convention

8. Exportations de trophées de chasse et de peaux de léopards

Le Secrétariat présente le document Doc. 8.20 et note un certain nombre de problèmes au niveau de l'application de la résolution Conf. 7.7, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports périodiques et l'enregistrement des numéros d'étiquettes sur les permis d'exportation. Il propose que la Conférence des Parties examine s'il convient d'adopter des mesures spéciales pour que l'obligation de présentation de rapports soient mieux respectée. Toutefois, il n'a enregistré aucune preuve d'abus significatifs de la résolution Conf. 7.7. La délégation de l'Allemagne se fait l'écho du Secrétariat et suggère que les Parties importatrices refusent tous les trophées de chasse qui ne sont pas dûment étiquetés et dont le numéro d'étiquette ne figure pas sur le permis d'exportation. L'observateur du Safari Club International abonde dans ce sens.

En réponse à une question, la délégation de l'Ethiopie déclare que son quota d'exportation est réaliste et que l'obligation d'émettre les permis d'importation avant l'exportation des trophées de léopards a limité le nombre de peaux exportées.

Le comité conclut que:

- a) la Conférence des Parties devrait instamment prier toutes les Parties d'observer scrupuleusement la résolution Conf. 7.7;
- b) tous les trophées et toutes les peaux doivent être étiquetés et les numéros des étiquettes doivent être portés sur les documents d'exportation; et
- c) la justesse des quotas devrait être examinée plus tard au cours de la session.

9. Exportations de trophées de chasse et de peaux de guépards

Ouvrant la discussion sur le document Doc. 8.22, le président constate qu'il ne contient aucune information. Le Secrétariat explique qu'on lui a demandé d'inscrire la question à l'ordre du jour mais qu'il n'a pas reçu de document de travail.

En réponse à une question de la délégation de l'Allemagne, la délégation de la Namibie signale qu'elle a émis une réserve concernant *Acinonyx jubatus* et soumis une proposition de transfert de la population de guépards de son pays à l'Annexe II, avec des quotas.

Notant que sans documentation, il est inutile de continuer à discuter de ces trophées de chasse, le président propose de clore la discussion, la position de la Namibie devant être examinée quand sa proposition de transfert avec quotas le sera. Ceci est accepté.

10. Commerce des spécimens d'espèces transférées à l'Annexe II sous réserve de quotas annuels à l'exportation

Ouvrant le débat sur le document Doc. 8.21, le président fait remarquer que des informations y relatives sont contenues dans les documents Doc. 8.25, Doc. 8.43 et Doc. 8.45. Le Secrétariat indique que ce rapport a été préparé par le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 7.14. Il mentionne qu'un certain nombre de Parties ont des problèmes dans l'établissement des rapports en ce qui concerne les quotas d'exportation; il déclare que la non-soumission des rapports périodiques, en particulier des rapports annuels, est une infraction à l'Article VIII, paragraphe 7. Le président fait observer que plusieurs Parties citées dans le rapport du Secrétariat prennent actuellement des mesures pour remplir leurs obligations en la matière. Les délégations de l'Australie et de la République-Unie de Tanzanie appuient le rapport du Secrétariat.

Le Secrétariat relève que les organes de gestion de plusieurs pays à populations soumises à des quotas d'exportation lui adressent volontairement des copies des permis d'exportation. Il demande instamment à toutes les Parties de fournir au Secrétariat des copies des permis d'exportation émis. Cette demande est approuvée par les délégations de l'Australie et du Zimbabwe, mais cette dernière précise que ce n'est pas une obligation et que les Parties qui ne transmettent pas de copies des permis au Secrétariat ne devraient pas être pénalisées.

La délégation de l'Indonésie est priée d'expliquer le décalage existant entre les données du rapport annuel de 1991 de son pays et celles contenues dans sa proposition d'élevage en ranch de *Crocodylus porosus*; elle annonce qu'elle communiquera cette information par écrit au Secrétariat pour diffusion ultérieure (voir annexe).

Le Secrétariat, en réponse à une question de la délégation du Costa Rica, précise que le choix des mesures à prendre en cas de non-respect d'une obligation est une responsabilité qui incombe à la Conférence des Parties.

L'observateur de TRAFFIC indique que l'application du contingentement de *Scleropages formosus* par l'Indonésie a posé des problèmes, et suggère le transfert à l'Annexe I de la population indonésienne de cette espèce. Il suggère que l'Indonésie envisage de soumettre des propositions en vue de l'exportation de cette espèce en vertu de la résolution Conf. 3.15 ou de la résolution Conf. 7.10. Le président déclare que ce commentaire sera noté mais que la discussion sur cette question aura lieu au point de l'ordre du jour consacré à l'élevage en ranch et aux modifications des annexes.

La délégation du Kenya précise que le chiffre sur les exportations de spécimens vivants de 1989 mentionné dans le rapport du Secrétariat est en fait celui de 1987.

Pour conclure la discussion, le président indique que:

- a) il est des plus important que les Parties soient pointilleuses en matière de rapports. La non-soumission de rapports, ou leur soumission au-delà des délais, constitue une grave infraction à l'Article VIII, paragraphe 7;
- b) néanmoins, le système des quotas a, de toute évidence, eu des effets bénéfiques;
- c) les Parties devraient être encouragées à envoyer copie de leurs permis d'exportation au Secrétariat; et
- d) certains cas individuels seront examinés par le Comité II (dans le cadre des infractions) ou par le Comité I lorsque les quotas seront examinés.

13. Commerce néfaste des tortues marines

Le président fait remarquer qu'aucun document n'a été soumis sur ce sujet. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a proposé ce point de l'ordre du jour, déclare que des progrès encourageants ont été faits dans la conservation des tortues marines, et relève notamment l'accord du Japon de retirer toutes ses réserves sur les tortues marines à l'exception d'une seule, et d'interdire l'importation d'*Eretmochelys imbricata* en décembre 1992. La délégation du Royaume-Uni, au nom de la CEE, se félicite du retrait des réserves.

La délégation du Mexique et l'observateur de Greenpeace remercient les Etats-Unis d'Amérique pour leur action en faveur des tortues marines.

La délégation du Royaume-Uni, au nom de la CEE, demande instamment au Japon de retirer sa réserve sur *E. imbricata*. L'observateur de Greenpeace demande comment le Gouvernement japonais sera en mesure d'appliquer une interdiction d'importation sans faire l'inventaire des stocks actuels de parties et de produits de tortues marines. La délégation du Japon répond que bien qu'elle ait l'intention d'interdire les importations, il lui faudra suffisamment de temps pour réorganiser le secteur économique axé sur l'utilisation des parties et produits des tortues marines, et que le retrait de la réserve constituerait un message très négatif à cette industrie.

La délégation du Mexique annonce que son pays a pris un certain nombre de mesures pour protéger les tortues de mer, notamment une interdiction d'exportation entrée en vigueur le 30 mai 1990, mais que ces mesures sont compromises par le commerce illicite, notamment les importations au Japon. Les délégations du Brésil et d'El Salvador et l'observateur de Greenpeace expriment leur appui au Mexique pour son action de conservation des tortues marines.

Pour conclure la discussion, le président fait remarquer que le grand nombre de nouvelles mesures prises par les Parties pour protéger les tortues marines sont les bienvenues et qu'il est important qu'elles ne soient pas sapées par la poursuite du commerce. Les mesures prises par le Japon pour interdire les importations des tortues olivâtres, et celles des tortues à écaille à fin 1992, sont les bienvenues. Il est noté que le Japon lèvera sa réserve à l'égard de la tortue à écaille en 1994.

26. Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues de mer

Le rapport du Secrétariat (document Doc. 8.40) indique que l'UICN n'a pas été à même d'élaborer les lignes directrices. L'observateur de l'UICN déclare que l'Assemblée générale de l'UICN, en 1990, a prié l'Union de ne soutenir aucune proposition d'élevage en ranch des tortues marines et qu'il était donc inapproprié de poursuivre les travaux d'élaboration des lignes directrices.

La délégation du Suriname déclare que son pays met sur pied un programme d'élevage en ranch depuis plusieurs années et qu'il est difficile de poursuivre la préparation de propositions d'élevage en ranch sans lignes directrices adéquates. La délégation de Cuba propose de charger le Comité pour les animaux d'élaborer ces lignes directrices. Cette proposition est acceptée. L'observateur de l'UICN indique que le Groupe CSE/UICN de spécialistes des tortues marines prépare un plan d'action mondial et il suggère que le Comité pour les animaux consulte ce groupe dans la préparation de lignes directrices pour l'élevage en ranch des tortues marines. Ceci est aussi accepté.

19. Retour à la nature d'animaux vivants confisqués d'espèces inscrites aux Annexes II et III

La délégation des Pays-Bas présente le document Doc. 8.56 et indique que le renvoi d'animaux vivants confisqués à leur pays d'origine et leur réintroduction dans la nature posent un certain nombre de problèmes. Elle estime que ce

n'est peut-être pas la solution la plus appropriée, que ce soit du point de vue biologique ou du point de vue du bien-être des animaux confisqués. Il est en outre indiqué que, selon le texte de la Convention, les spécimens doivent être renvoyés à l'Etat d'exportation, ou envoyés à un centre de sauvegarde ou tout endroit jugé approprié par l'organe de gestion qui détient le spécimen, et pas nécessairement au pays d'origine. Le projet de résolution joint au document Doc. 8.56 a pour but de traiter un certain nombre de ces questions.

Après une discussion prolongée sur les difficultés de réintroduction des spécimens dans la nature et sur les coûts et bénéfices relatifs, il est décidé que la question est trop compliquée pour être résolue durant la présente session de la Conférence des Parties. La délégation des Pays-Bas retire sa proposition et demande de renvoyer la question au Comité pour les animaux en le chargeant de consulter le Groupe CSE/UICN de spécialistes de la réintroduction et de préparer un projet de résolution à soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties. Cette proposition est acceptée.

15. Commerce des spécimens végétaux

b) Enregistrement des pépinières pour les espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement

Le Secrétariat présente le document Doc. 8.28 qu'il a préparé à la demande du Comité pour les plantes. Le projet de résolution et le projet de notification qui y sont joints ont pour but de fournir un système d'enregistrement des pépinières en vue de faciliter le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduits artificiellement. Le Secrétariat ajoute que les critères inclus dans le projet de notification sont provisoires et que le Comité pour les plantes doit encore les peaufiner. Un groupe de travail informel s'est réuni la veille et a préparé les amendements au texte du projet de résolution qu'il suggère.

La délégation de l'Inde appuie le projet de résolution. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer la complexité de la question et estime que le temps manque pour en discuter à fond au Comité I. Elle suggère que le projet de résolution soit renvoyé au Comité pour les plantes. Elle ajoute que le projet de résolution aurait pour résultat de transférer une partie de l'autorité des Parties vers le Secrétariat.

La délégation du Mexique et l'observateur de l'UICN mentionnent qu'il importe que le système d'inscription des pépinières encourage la reproduction artificielle et non la décourage.

Une discussion s'ensuit sur le calendrier d'examen de cette question par le Comité pour les plantes et le président ajourne les débats jusqu'à la séance suivante du Comité I.

La séance est levée à 12h10.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'INDONESIE

En réponse à la question soulevée, par la délégation de l'Allemagne, au sujet de l'incohérence des données présentées dans le document Doc. 8.21 sur les exportations de peaux de *Crocodylus porosus* à partir de l'Indonésie, nous souhaitons apporter les explications suivantes:

1. Le nombre de peaux portant une étiquette pour 1989, exportées au cours de cette année, fut inférieur au nombre total de peaux exportées au cours de la même année.
2. La différence entre les données relatives aux exportations présentées dans le rapport annuel 1989 et celles de la proposition est peut-être due au fait qu'elles émanaient de sources différentes. Le rapport annuel 1989 mentionne vraisemblablement les données fournies par le PHPA (l'organe de gestion), établi à Bogor et à Djakarta, alors que celles fournies par la proposition sont tirées du projet FAO/PHPA dont le siège est à Jayapura. Autrefois, ceci fut la cause de certaines difficultés de communication et occasionna une certaine confusion quant aux données de gestion. Cependant, à l'heure actuelle, la gestion des crocodiles s'est améliorée grâce à l'orientation correcte apportée par le Groupe de spécialistes des crocodiles. La constitution de l'Indonesian Crocodile Conservation Task Force, nous l'espérons, améliorera encore cette gestion.
3. L'Indonésie a présenté son rapport annuel 1990 le mois dernier.

Nous espérons que ces explications répondront à la question posée. Merci.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Deuxième séance: 4 mars 1992: 14h00-15h45

Président: M. Holdgate (UICN)

Secrétariat: O. Menghi

Rapporteurs: J.G. Barzdo
K. Sundseth

XIII Application et interprétation de la Convention

15. Commerce des spécimens végétaux

b) Enregistrement des pépinières pour les espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement

A la lumière de la discussion de la première séance du Comité I et de la consultation qui a suivi, le président propose la procédure suivante. Premièrement, le projet de résolution du document Doc. 8.28 sera amendé sur la base des commentaires faits par les délégations à la première séance puis distribué, avec une note de couverture explicative, pour discussion à une séance ultérieure du Comité. Deuxièmement, les critères définis dans l'annexe au document Doc. 8.28 seront renvoyés au Comité pour les plantes qui les peaufinera à la première séance qu'il tiendra après la présente session de la Conférence des Parties. Troisièmement, les critères seront envoyés au Secrétariat une fois que le Comité pour les plantes les aura achevés. Le Secrétariat soumettra ensuite aux Parties, pour vote par correspondance, le projet de résolution révisé, accompagné des critères révisés. Cette procédure est approuvée avec l'appui des délégations du Japon et du Royaume-Uni.

d) Nomenclature des plantes

Ouvrant la discussions sur le document Doc. 8.29, le président indique que le Comité I n'est que chargé de conseiller le Comité II sur les questions ayant trait à la nomenclature. Le président du Comité pour les plantes signale que le Comité de la nomenclature a plusieurs commentaires à faire et qu'il les transmettra directement au Comité II. En l'absence d'autres observations, le président clôt la discussion.

16. Commerce important d'espèces de l'Annexe II

a) Animaux

Le président du Comité pour les animaux présente le document Doc. 8.30, notant que depuis la dernière session de la Conférence des Parties, près de 150 espèces de l'Annexe II ont été examinées, dont 26 en détail, et que cet examen a débouché sur plusieurs propositions d'amendement des annexes. Le Secrétariat communiquera aux Parties, pour commentaire, les mesures de suivi qui ont été recommandées à cet égard. Le président du Comité pour les animaux s'intéresse tout particulièrement aux commentaires du Comité I sur les mesures recommandées pour la poursuite des études sur le commerce important, soulignées dans le document Doc. 8.30. Les observateurs du WCMC et du Groupe CSE/UICN de spécialistes du commerce donnent des détails supplémentaires sur l'étude et indiquent les mécanismes proposés pour la poursuite du travail, soulignant que l'identification des espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important révèle effectivement des lacunes dans l'application des dispositions de l'Article IV de la Convention. Les orateurs suivants abondent dans ce sens.

Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de la Bolivie, du Royaume-Uni et du Zimbabwe se déclarent satisfaites du rapport et appuient vivement les recommandations pour la poursuite de l'étude. La délégation du Royaume-Uni estime cependant qu'il serait plus approprié d'utiliser les résultats de cette étude dans le projet de résolution annexé au document Doc. 8.35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime, quant à elle, qu'il faudrait insister sur les études de terrain, sur la recherche de sources de financement appropriées pour ces études et sur l'application de mesures correctives pour les espèces auxquelles le volume actuel du commerce porte préjudice.

Le président conclut que le Comité prend acte du rapport et accepte les mesures recommandées pour la poursuite du travail. Il souligne en particulier à quel point les études en cours sur le commerce important sont nécessaires pour avertir les Parties, par le biais du Secrétariat, des problèmes à mesure qu'ils surgissent. Il souligne qu'il importe de faire des études de terrain sur les espèces au sujet desquelles les informations relatives à l'effet du commerce sont rares ou inexistantes, pour permettre aux pays d'origine de gérer efficacement leurs ressources.

b) Plantes

L'observateur du WCMC présente le document Doc. 8.31 et constate que c'est la première étude jamais menée sur le commerce important des plantes.

Le président du Comité pour les plantes invite les représentants des pays cités dans les recommandations du rapport à en parler avec lui et indique que les recommandations 6 b) et 6 c) de ce rapport ont été traitées dans un projet de résolution préparé par le Comité de la nomenclature, ce qui est confirmé par le président dudit comité.

Dans la discussion qui suit, les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne, du Botswana, de l'Inde, du Malawi, du Mexique, du Royaume-Uni, de la Suisse et du Zimbabwe félicitent le WCMC de son excellent rapport et constatent avec satisfaction que la CITES s'intéresse davantage aux plantes. Les points principaux soulignés et acceptés sont: le rapport est important et il en est pris acte; beaucoup d'information manquent sur l'état des espèces; il est nécessaire d'améliorer la surveillance continue et présentation des rapports sur le commerce des plantes; la participation des institutions nationale à la surveillance continue du commerce des plantes est nécessaire; il faut renforcer de la coopération entre les Parties pour contrôler le commerce illicite; et il est nécessaire, pour le Comité pour les plantes et le chargé de la flore au Secrétariat, de s'inspirer des recommandations du rapport dans leurs activités à venir.

21. Marquage des spécimens

La délégation de l'Australie présente le document Doc.8.33 qui résulte des débats du Comité pour les animaux qui a travaillé en consultation avec le Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage en captivité. Elle souligne la nécessité de modifier le projet de résolution afin de mentionner qu'il convient d'utiliser un système de marquage électronique, compatible à l'échelon universel. L'observateur de l'American Association of Zoological Parks and Aquariums suggère, dans le projet de résolution, de supprimer les mots "élevés en captivité et" au paragraphe 3 du préambule et les mots "élevés en captivité" aux paragraphes a) et c) du dispositif et d'ajouter, au paragraphe a), les mots identifiées selon avis du Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage en captivité.

Les délégations de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande s'inquiètent de la compatibilité des divers systèmes de marquage électronique. La délégation du Portugal, au nom des pays de la CEE, se fait l'écho de cette préoccupation tout en appuyant l'esprit du projet de résolution. La délégation de la Suisse abonde dans ce sens et attire l'attention sur plusieurs difficultés d'ordre pratique, notamment: la nécessité d'adopter un système qui ne soit pas rapidement démodé, le prix de l'équipement nécessaire, le désaccord quant à l'emplacement du micro-circuit sur l'animal et les problèmes de lecture des transpondeurs implantés sur des animaux dangereux. La délégation suggère d'attendre de nouveaux progrès de la technologie et, entre-temps, d'utiliser d'autres systèmes de marquage.

La délégation du Zimbabwe est du même avis et estime que la proposition australienne est plus restrictive que le texte du paragraphe 7 de l'Article VI de la Convention, point de vue partagé par la délégation de l'Algérie. L'observateur de l'Association internationale de la fauconnerie et de la conservation des oiseaux de proie estime que le marquage électronique des oiseaux de proie serait trop sophistiqué et trop cher par rapport aux risques de fraude.

La délégation d'El Salvador estime que le coût de l'équipement est élevé et la délégation des Etats-Unis d'Amérique précise qu'elle recommandera au Comité du budget de prévoir les fonds nécessaires pour fournir des lecteurs électroniques aux pays qui ne peuvent les acheter.

La délégation de l'Australie propose l'ajout suivant au dispositif du projet de résolution: invite instamment tous les fabricants de transpondeurs à s'efforcer de produire des équipements compatibles, utilisables à l'échelon universel. Sur proposition du président, l'Australie accepte de consulter les intervenants et de proposer un projet de résolution modifié à une séance ultérieure du comité.

Le président lève la séance à 15h45.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Troisième séance: 5 mars 1992: 09h10-12h15

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli
Rapporteurs:	C.H. Folland R.A. Luxmoore

Le président ouvre la séance à 9h10. Le Secrétariat, se référant au discours prononcé par M. Tolba en quatrième séance plénière, attire l'attention des participants sur l'assistance considérable que les cadres du Secrétariat reçoivent du personnel administratif et des services généraux.

Le président, applaudi par les Parties, exprime son appréciation à la ville et à la préfecture de Kyoto pour la magnifique hospitalité dont témoigne la réception donnée la veille.

A l'invitation du président, la délégation du Japon indique qu'un envoi de 372,3 kg d'ivoire brut a été saisi le 28 février par les autorités japonaises avec des marchandises déclarées comme expédiées d'Afrique du Sud; elle précise qu'une enquête est en cours. La délégation de l'Afrique du Sud offre l'assistance de son pays.

XIII Interprétation et application de la Convention

24. Rôle de l'autorité scientifique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, présentant le document Doc. 8.37, félicite le Secrétariat pour avoir prié les Parties de lui indiquer les noms de leurs autorités scientifiques. Elle fait valoir que seule la mise en oeuvre correcte des responsabilités incombant aux autorités scientifiques permettra d'appliquer pleinement l'Article IV de la Convention, et que d'autres fonctions nécessitent d'être identifiées. Deux amendements au document Doc. 8.37 lui paraissent nécessaires: l'insertion de 3 après le second "2 a)" à la deuxième ligne du deuxième paragraphe (Annexe, page 7); et la révision de la dernière ligne du paragraphe i) (page 8), comme suit: ... des spécimens en vue de conserver ces espèces dans toute leur aire de répartition, à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes, et nettement supérieure à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I.

La délégation de l'Allemagne félicite la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour avoir préparé un important document et souligne l'intérêt de la Convention pour les aspects plus généraux des systèmes écologiques. Le président estime qu'il suffirait de refléter ces aspects dans le projet de résolution sans les incorporer dans le texte du document Doc. 8.37.

La délégation du Kenya suggère que des économies pourraient être faites si plusieurs Parties partageaient la même autorité scientifique et demande si cette pratique est admissible aux termes de la Convention. La délégation de la Suisse confirme qu'un tel arrangement existe déjà entre son pays et le Liechtenstein; l'Article IX requiert de chaque Partie qu'elle désigne une ou plusieurs autorités scientifiques mais n'empêche pas deux Parties de désigner la même autorité. La délégation d'El Salvador suggère la création d'autorités scientifiques pluridisciplinaires.

Tout en reconnaissant l'intérêt de certaines parties du projet de résolution, la délégation du Botswana en demande le retrait. Elle exprime des craintes à propos de la portée du paragraphe d), vue comme une charge supplémentaire pour le Secrétariat et estimant qu'un moratoire sur le commerce serait inapproprié; elle est également préoccupée par les paragraphes g) et h), arguant qu'ils reportent sur les pays d'importation des responsabilités qui incombent aux pays d'exportation. Elle est soutenue sur ce point par la délégation du Zimbabwe qui fait valoir le principe de la gestion souple appliquée par les communautés rurales de son pays. Elle déplore que le document semble refléter la frustration des pays développés face aux points faibles des pays en développement.

L'observateur du Safari Club International adhère à ce point de vue et relève en outre que ne pas notifier au Secrétariat la désignation d'une autorité scientifique n'est pas une infraction à la Convention, contrairement à ce qu'implique le paragraphe a).

Les délégations de la Chine et de l'Inde et la délégation du Portugal, au nom de la CEE, soutiennent le projet de résolution tel qu'il est présenté.

Les délégations de la Bolivie et du Mexique prévoient des difficultés concernant le paragraphe f) parce qu'il demande d'évaluer les incidences écologiques des prélèvements; cela présente des difficultés particulières pour les pays qui ont, comme les leurs, une diversité biologique élevée. Elles estiment que la Convention devrait s'intéresser principalement aux espèces et non à la conservation des écosystèmes.

De l'avis de la délégation du Guyana, l'adoption du projet de résolution entraînerait la dénonciation de la Convention par son pays. Bien que le commerce des espèces sauvages de son pays soit strictement contrôlé dans le cadre d'un système de contingentement, les ressources ne sont pas disponibles pour réaliser les évaluations qui seraient alors requises.

La délégation de l'Algérie suggère l'établissement d'un groupe de travail pour parfaire le texte du projet de résolution. Elle juge qu'il n'est pas nécessaire de demander l'avis d'une autorité scientifique pour chaque cas, estimant que l'opinion de l'organe de gestion est suffisante dans les cas ne posant pas de problèmes particuliers.

Le président met les délégués en garde contre l'adoption de recommandations qui seraient contraires à la Convention. Le Secrétariat expose en outre un problème rencontré dans certains pays d'Amérique latine où des délais sont occasionnés par la nécessité de nommer les autorités scientifiques par décret ministériel.

L'observateur de l'UICN accueille favorablement le projet de résolution et offre l'appui de l'UICN pour son application. L'observateur de TRAFFIC estime comme lui que plusieurs questions devraient être étudiées en groupe de travail. L'observateur de Earthtrust espère que des mécanismes permettant d'aider les pays en développement et des lignes directrices pour l'éducation seront pris en considération, de même que l'expérience indispensable aux autorités scientifiques.

L'observateur du Zimbabwe Trust est d'avis que l'application des paragraphes g) et h) du projet de résolution serait coûteuse pour les communautés rurales.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique exprime sa reconnaissance pour les commentaires utiles destinés à apporter des améliorations au projet de résolution; elle espère que celle-ci sera axée sur le paragraphe c) et tiendra compte de solutions innovatrices telles que celles suggérées par la délégation du Kenya.

Le président résume six points du débat:

1. La nécessité de préciser le rôle des autorités scientifiques obtient un large soutien de principe, les autorités scientifiques jouant un rôle fondamental dans l'application de la CITES;
2. Toutes les Parties ne disposent pas des ressources nécessaires pour désigner des autorités scientifiques, en particulier les pays riches en diversité biologique;
3. Les systèmes administratifs de certains pays rendent difficile la désignation d'autorités scientifiques;
4. La Convention porte sur le commerce des espèces mais ce thème est à replacer dans le contexte du rôle des espèces dans les écosystèmes, ce qui augmente la quantité d'informations à considérer;

5. La connaissance scientifique doit être renforcée et la possibilité de désigner des autorités scientifiques communes devrait être envisagée;
6. Un groupe de travail devrait être établi pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution en s'attachant plus particulièrement aux paragraphes d), f), g) et h) et en veillant à ce qu'il soit conforme à la Convention.

Le président suggère que la délégation des Etats-Unis d'Amérique réunisse un groupe de travail composé des délégations des pays suivants: Algérie, Allemagne, Botswana, Kenya, Mexique et Zimbabwe, et de l'UICN.

Il indique que le Comité de vérification des pouvoirs a accepté les lettres de créances d'une délégation supplémentaire.

25. Proposition d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I

a) Mode de présentation et critères

La délégation du Canada présente le document Doc. 8.38 au nom du Comité pour les animaux, et explique qu'il a été demandé à la septième session de la Conférence des Parties et qu'il représente une refonte des résolutions Conf. 2.12, Conf. 4.15, Conf. 6.20 et Conf. 7.10. Elle souligne que la principale différence que présente le projet de résolution est que l'approbation du premier établissement d'élevage en captivité d'une espèce incomberait au Secrétariat plutôt qu'à la Conférence des Parties. Le document prévoit également une nouvelle disposition par laquelle les recettes obtenues profiteraient aux populations sauvages des espèces.

La délégation de la France, s'exprimant au nom des pays de la CEE, apprécie les précisions apportées par le projet de résolution, compte tenu de la difficulté croissante d'appliquer les mesures de contrôles existantes. Elle demande le maintien de la disposition relative à l'approbation à la majorité des deux tiers et fait observer que les impératifs en matière de marquage imposés par la résolution Conf. 6.21, paragraphe h), devraient être réintégrés, éventuellement au paragraphe b) de l'annexe 4. Elle considère que le titre de l'annexe 4 devrait être: "Rôle des Parties" et qu'une nouvelle annexe sur le rôle de la Conférence des Parties pourrait être nécessaire. Les observateurs de la World Society for the Protection of Animals et de Greenpeace partagent cet avis.

La délégation de l'Allemagne suggère d'ajouter au paragraphe g), à la deuxième page du document Doc. 8.38 Annexe, les mots ou d'autres techniques de marquage adéquates, des micro-circuits par exemple et d'ajouter à la première ligne du paragraphe j), après "implique" les mots , dans des cas exceptionnels, .

La délégation du Mexique s'inquiète de ce que le projet de résolution n'exige pas que les établissements d'élevage soient établis en consultation avec le pays d'origine, ni que la population souche ait été acquise légalement. Elle fait observer que les Etats n'appartenant pas à l'aire de répartition seraient injustement avantagés en ce qu'ils n'auraient pas la responsabilité de conserver les biotopes naturels. Les délégations de Cuba et de la République dominicaine partagent ces préoccupations et font remarquer que les avantages de l'élevage en captivité profitent souvent à d'autres pays que ceux dont les espèces sont originaires.

L'observateur de Center for Marine Conservation convient que les projets de résolutions nécessitent d'être modifiés; il précise que le document Doc. 8.38 ne prévoit pas un processus de supervision suffisant et que la procédure de suppression d'espèces du registre devrait être comparable à celle de leur inclusion. Il suggère que chaque demande soit notifiée au Secrétariat et qu'en cas d'objection d'une Partie, la décision soit prise à la session suivante de la Conférence des Parties.

L'observateur de l'International Association for Falconry and the Conservation of Birds of Prey attire l'attention des participants sur les dispositions de la Convention, différentes selon qu'elles portent sur les animaux élevés à des fins commerciales ou ceux élevés dans le cadre des loisirs. Il suggère de préciser dans le préambule du document Doc. 8.38 Annexe que la plupart des oiseaux de proie sont élevés dans le cadre des loisirs, et d'ajouter les mots sauf s'il a des fins non commerciales à l'annexe 4, paragraphe b).

L'observateur de TRAFFIC indique la nécessité d'un recoupement des références entre le projet de résolution principal et ses annexes.

La délégation du Zimbabwe regrette que le projet de résolution ne reflète pas les besoins de groupes d'espèces particuliers, notamment des crocodiles.

La délégation de l'Australie espère vivement que ce projet de résolution sera adopté à la présente session. Elle propose la suppression des trois derniers mots du paragraphe j) du document Doc. 8.38 Annexe, afin de reconnaître que la survie de plusieurs espèces très rares dépend de l'élevage en captivité.

Plusieurs amendements sont proposés par la délégation de l'Algérie qui conteste la dérogation accordée aux établissements existants, au paragraphe e) du document Doc. 8.38 Annexe; elle estime qu'il convient d'accorder davantage d'attention au marquage des produits.

Le président fait observer que l'idée générale prévaut que le projet de résolution devrait être adopté mais qu'il nécessite un certain nombre de modifications. Il souligne le point de vue qu'un vote de la Conférence des Parties est nécessaire pour l'enregistrement du premier établissement d'élevage en captivité de chaque espèce, que la consultation des pays d'origine est essentielle et que le stock reproducteur souche doit avoir été obtenu légalement. Il suggère que la délégation du Canada convoque un groupe de travail auquel participeront les délégations des pays suivants: Allemagne, Australie, France et Mexique, et les observateurs de l'UICN et de TRAFFIC pour parvenir à un consensus sur ces questions.

b) Examen des propositions

Le Secrétariat annonce que les propositions soumises par les Philippines ont été retirées il y a plusieurs semaines.

Panthera tigris altaica (Centre d'élevage de félinés de Hengdaohezi, Chine)

La délégation de la Chine présente sa proposition, relevant que l'absence de fonds menace l'existence du centre.

L'observateur du WWF indique que le centre obtient des résultats, mais souligne que la vente de produits pourrait faciliter le commerce illicite de parties et de produits d'animaux capturés dans la nature. Il doute de la pureté génétique du stock devant être relâché dans la nature et se demande s'il y a des proies en suffisance. Cette question est reprise par la délégation de la Bolivie. Ces préoccupations sont partagées par l'observateur de TRAFFIC qui, s'exprimant également au nom de l'UICN, suggère que l'extrême rareté de ce taxon l'interdit d'enregistrement [en vertu des critères du paragraphe a) ii) de la résolution Conf. 7.10]. Elle invite la délégation de la Chine à fournir des informations sur les stocks actuels de produits de tigres pré-Convention et sur les exportations récentes.

Les délégations du Kenya et des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de l'International Wildlife Coalition expriment des préoccupations similaires.

La délégation de la Chine fait observer qu'aucun tigre n'a été capturé dans la nature depuis 1960 et que la population, quoique petite, est stable. L'enregistrement des stocks de produits pré-Convention a commencé en 1985 et devrait être terminé dans un intervalle d'un an. Le marquage des peaux est aisé mais celui des os est extrêmement difficile du fait de leur petite taille. Une assistance financière est demandée aux organisations internationales pour financer le centre.

Les délégations de l'Australie, du Japon et du Zimbabwe soutiennent la proposition et suggèrent que le Secrétariat prenne contact avec la délégation de la Chine pour résoudre quelques-uns des problèmes. La délégation du Zimbabwe suggère que l'addition de tétracycline à la nourriture des tigres pourrait résoudre le problème du marquage des os. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël considèrent que les problèmes devraient être résolus avant que la proposition soit adoptée.

Le président propose que la discussion sur ce point se poursuive après que le Secrétariat aura abordé ces questions avec des délégués.

Alligator sinensis (Centre de recherche d'Anhui sur la reproduction de l'alligator de Chine, Chine)

En présentant sa proposition, la délégation de la Chine fait observer que les recettes obtenues par la vente des produits seraient utilisées pour la conservation de l'espèce.

La délégation de l'Allemagne demande quels produits seront commercialisés, notant que les peaux ont une valeur limitée et que les animaux vivants devraient être soigneusement marqués car ils pourraient avoir une grande valeur en Europe.

L'observateur de l'UICN, le président du Groupe de spécialistes des crocodiles (CSG), indique que les représentants du CSG qui se sont rendus en Chine ont été surpris par les succès obtenus par l'établissement d'élevage. Ils appuyent sans hésitation la proposition. Cette opinion est partagée par les délégations des pays suivants: Australie, Bolivie, Botswana, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Kenya et Népal. La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande quelle stratégie sera adoptée pour prévenir la consanguinité. A une question de la délégation du Canada sur le système de marquage qui sera utilisé, l'observateur de l'UICN répond qu'il résoudra ce point avec la délégation de la Chine. La délégation de l'Algérie fait remarquer que le processus d'examen par l'UICN a facilité la tâche du Comité I.

Le président, en l'absence d'opposition, prend note que la proposition est recommandée à l'approbation de la Conférence des Parties.

La séance est levée à 12h15.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Quatrième séance: 5 mars 1992: 14h10-15h50

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli
Rapporteurs:	J.R. Caldwell T.A. Mulliken

XIII Application et interprétation de la Convention

25. Propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I

b) Examen des propositions

Panthera tigris altaica (Centre d'élevage de félinés de Hengdaohezi, Chine)

Le président ouvre la séance à 14h10. Sur invitation du président, la délégation de la Chine annonce qu'elle retire sa proposition d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité de *Panthera tigris altaica*. Elle ajoute qu'elle a néanmoins l'intention, à l'issue d'un examen plus approfondi, de soumettre une proposition révisée au Secrétariat. Elle remercie le Secrétariat et le Groupe CSE/UICN de spécialistes des félinés de leurs commentaires utiles sur cette proposition.

Amazona leucocephala (Ferme d'élevage de perroquets de Janeczek, Allemagne)

La délégation de l'Allemagne présente sa proposition relative à *Amazona leucocephala leucocephala*. Elle explique qu'une erreur dans le titre laisse à penser que l'intégralité de l'espèce est couverte par la proposition. Elle ajoute que la sous-espèce concernée n'est pas menacée d'extinction. Les informations relatives à l'élevage en captivité contenues dans la proposition sont résumées et il est fait remarquer que les autorités allemandes ont consulté les autorités tchécoslovaques au sujet de l'origine du cheptel souche, avant l'importation. La délégation de l'Allemagne déclare que tous les oiseaux seront marqués à l'aide de transpondeurs et qu'il est peu probable que l'enregistrement de l'établissement puisse favoriser le commerce illicite.

Le Secrétariat constate que de nombreux spécimens de cette sous-espèce ont été introduits en fraude en Europe et que, sauf preuve du contraire, l'origine de tous les spécimens doit donc être considérée comme suspecte. Tout en constatant une certaine amélioration, grâce aux programmes de conservation, la délégation de Cuba considère la sous-espèce comme menacée. Estimant en outre qu'il n'y a pas assez de garanties pour empêcher que l'enregistrement d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ne favorise la contrebande, elle s'oppose à la proposition. L'observateur de l'American Association of Zoological Parks and Aquariums se déclare préoccupé par la ressemblance physique entre *A. l. leucocephala* et d'autres sous-espèces dont la situation est plus critique.

Le Secrétariat déclare que la proposition ne donne pas suffisamment d'informations sur le programme d'élevage en captivité. La délégation de l'Australie se déclare préoccupée par la manière dont le cheptel en captivité est géré

et enrichi. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique se demandent s'il y a assez d'informations pour démontrer que l'espèce fait l'objet d'un élevage fiable jusqu'à la génération F2.

La délégation de l'Allemagne convient que c'est principalement au Gouvernement de Cuba qu'incombe la responsabilité de protéger la sous-espèce, tout en ajoutant qu'elle ne pense pas que l'établissement pratiquant l'élevage en captivité puisse menacer la population sauvage de Cuba. Bien que la délégation estime que la proposition fournit suffisamment d'informations démontrant que l'élevage est fiable jusqu'à la génération F2, elle accepte de la retirer et de soumettre une proposition révisée une fois que les informations relatives à l'élevage et à la gestion auront été complétées.

Diceros bicornis (National Captive Breeding Centre for Black Rhino, Zimbabwe)

La délégation du Zimbabwe demande que la proposition d'enregistrement relative à *Diceros bicornis* soit examinée parallèlement à la proposition d'amendement concernant cette espèce, ce qui est accepté.

Le président annonce que les délégations du Danemark et des Pays-Bas ont retiré leur proposition d'inscrire *Intsia* spp. à l'Annexe II et qu'elles expliqueront le motif de leur décision au comité à une date ultérieure. A la demande des délégations désignées ci-après, le président donne lecture des déclarations suivantes:

Déclaration du Botswana, du Malawi, de la Namibie et du Zimbabwe

"Reconnaissant ses implications sérieuses pour la CITES, le Botswana, le Malawi, la Namibie et le Zimbabwe, pays d'Afrique australe, déclarent qu'ils sont venus à la présente session de la Conférence des Parties dans l'intention de trouver un compromis en ce qui concerne la question de l'éléphant d'Afrique. Ces quatre Etats sont, avant toute chose, disposés à envisager un moratoire volontaire, portant sur une période raisonnable, qui donnera le temps de mettre en place un système commercial excluant toute possibilité de pratiquer un commerce illicite de l'ivoire. Afin de pouvoir gérer leurs populations d'éléphants de manière rationnelle, ils aspirent toutefois encore à un transfert à l'Annexe II des populations d'éléphants se trouvant sur leurs territoires respectifs."

Déclaration de l'Afrique du Sud, relative au commerce de l'ivoire

"Concernant sa proposition d'inscrire à l'Annexe II sa population d'éléphants, l'Afrique du Sud souhaite porter à l'attention des délégués à la présente session de la Conférence des Parties que: sous réserve d'adoption de cette proposition, et à titre de reconnaissance des préoccupations sincères concernant les effets négatifs possibles du commerce de l'ivoire, l'Afrique du Sud continuera d'interdire toute importation ou exportation d'ivoire ou de produits en ivoire jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties."

XIII Interprétation et application de la Convention

28. Critères pour les amendements aux annexes

Le président du groupe de travail chargé d'étudier les documents Doc. 8.48 à Doc. 8.51 annonce que la révision du document Doc. 8.48 est terminée et qu'un accord de principe a été obtenu concernant les documents Doc. 8.50 et Doc. 8.51. Reconnaissant les efforts louables du Zimbabwe, il recommande de charger le Comité permanent de préparer un projet révisé du document Doc. 8.50 à l'intention de la prochaine session de la Conférence des Parties. A cet effet, il recommande de faire appel aux capacités, entre autres du Secrétariat, des Comités pour les plantes et pour les animaux, ou d'autres de l'UICN selon le cas. Il recommande enfin que le projet de résolution ainsi préparé soit soumis au Secrétariat au plus tard 300 jours avant la session suivante de la Conférence des Parties, que les Parties transmettent leurs commentaires au Secrétariat 150 jours au moins avant la session, et que ces commentaires soient transmis aux Parties 90 jours au plus tard avant la session.

La délégation d'Israël signale que, bien que le président de la session ait annoncé que le groupe de travail serait ouvert à tous les participants intéressés, deux observateurs se sont vu refuser l'accès. Le président du Comité I prend acte de cette déclaration, notant que cela n'a pas été dû à un manque de courtoisie mais au fait que, vu le nombre de personnes intéressées, il a malheureusement fallu limiter la taille du groupe de travail. Il ajoute que le projet de texte produit par le groupe sera examiné par le Comité I.

29. Examen des procédures et critères de transfert de crocodiliens de l'Annexe I à l'Annexe II

En présentant le document Doc. 8.25, la délégation de l'Allemagne commente l'essor pris par l'élevage de crocodiliens en ranch et en ferme et évoque les problèmes inhérents à ce type de gestion, dans le cadre des résolutions présentes de la CITES. Elle se déclare tout particulièrement préoccupée par le prélèvement non durable d'adultes destinés à servir de cheptel reproducteur et de source de peaux pour l'exportation dans le cadre de programmes d'élevage en ranch. La délégation de l'Allemagne propose ensuite plusieurs amendements mineurs au libellé du projet de résolution. Les délégations de l'Australie, des Pays-Bas et du Zimbabwe, ainsi que l'observateur du Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles (CSG), félicitent la délégation de l'Allemagne pour son projet de résolution, soulignant qu'il résoudra probablement certains problèmes posés par le libellé de la résolution Conf. 3.15. Ils estiment que le projet de résolution serait acceptable sous réserve de quelques amendements mineurs. Le président invite la délégation de l'Allemagne à réunir un petit groupe de travail pour amender le texte comme demandé et, si possible, présenter un projet de résolution révisé au Comité I, qu'il puisse étudier avant l'examen des propositions relatives aux crocodiliens. La délégation de l'Allemagne appuie ces propos et les délégations de l'Australie, des Pays-Bas, du Portugal et du Zimbabwe, de même que l'observateur du CSG, acceptent de participer au groupe de travail.

31. Examen de l'Annexe III

La délégation des Pays-Bas présente le document Doc. 8.42 et explique que la procédure d'examen décennal n'inclut pas les espèces de l'Annexe III, ajoutant que celles-ci ne sont pas forcément menacées d'extinction, ni ne font l'objet d'un commerce. Cette délégation propose que les Comités pour les plantes et pour les animaux étudient l'état de toutes les espèces inscrites à l'Annexe III et conseillent les Parties sur les amendements éventuellement à faire. Elle souligne que le projet de résolution n'a pas pour objet d'affaiblir les droits des Etats des aires de répartition. Le Secrétariat propose que le projet de résolution mentionne l'exigence selon laquelle les espèces inscrites à l'Annexe III doivent être protégées par la législation nationale du pays auteur de la proposition. Le président ajoute que les Parties doivent fournir au Secrétariat des informations démontrant l'existence d'une telle législation. La délégation de l'Algérie considère que des critères rigoureux doivent figurer dans le dispositif. La délégation des Pays-Bas explique toutefois que le projet de résolution a été libellé de façon à ce que les Comités pour les plantes et pour les animaux aient un maximum de latitude dans leur examen. Constatant que le projet de résolution rencontre l'assentiment général, le président propose qu'il soit accepté et recommandé à la Conférence des Parties, tel que libellé. Il propose en outre que les remarques faites par la délégation de l'Algérie au sujet du dispositif soient communiquées au Secrétariat et aux Comités pour les plantes et pour les animaux. Ces propositions sont acceptées.

La séance est levée à 15h50, après quelques annonces d'ordre administratif.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Cinquième séance: 6 mars 1992: 09h05-12h20

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli
Rapporteurs:	M.D. Jenkins R.A. Luxmoore

Le président indique que le groupe de travail relatif aux autorités scientifiques est limité aux personnes déjà nommées et il annonce que le Comité de vérification des pouvoirs a accepté les lettres de créance des délégations de cinq autres Parties.

XIII Interprétation et application de la Convention

29. Examen des procédures et critères de transfert de crocodiliens de l'Annexe I à l'Annexe II

La délégation de l'Allemagne présente le document Com. 8.4 et explique qu'il est le résultat des délibérations du groupe de travail qu'elle a réuni et qui comprenait diverses délégations et des observateurs de l'UICN, à savoir des membres du Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles (CSG). Elle attire l'attention sur les changements apportés au projet de résolution original annexé au document Doc. 8.25: une légère modification du quatrième paragraphe du préambule, le remplacement des premiers alinéas a) et b) du dispositif par un seul alinéa plus général, et l'amendement du second alinéa a). Le Secrétariat confirme que l'application rétroactive des résolutions est une procédure bien établie et que le libellé de l'alinéa a) révisé est acceptable.

La délégation du Mexique, appuyée par les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne et de la Bolivie, déplore que le présent projet de résolution ne souligne pas suffisamment la nécessité que l'élevage en ranch soit profitable à la conservation des crocodiliens dans leurs biotopes naturels; elles considèrent que le projet pourrait en fait pénaliser injustement les pays d'origine. Le président fait observer que la question générale de la consultation des Etats de l'aire de répartition est traitée dans le projet de résolution annexé au document Doc. 8.51. Le président, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Zimbabwe suggèrent d'autres modifications au libellé du texte, et les amendements suivants au dispositif du projet de résolution constituant le document Com. 8.4 sont acceptés: au deuxième paragraphe (ligne 5) supprimer "n'a pas été" et remplacer par a été, et remplacer "établi en épuisant les populations reproductrices sauvages" par constitué de manière à ne pas nuire à la survie de l'espèce à l'état sauvage, dans son aire de répartition naturelle; insérer dans l'alinéa a) (ligne 4), les mots à court terme après "programmes"; aux alinéas b) et c) supprimer le soulignement; dans le dernier paragraphe, insérer après "satisfaire" les mots aux critères adoptés en vertu de la Convention et, en particulier,. Le président remercie le groupe de travail et déclare le projet de résolution accepté pour recommandation à la Conférence des Parties.

XIV Examen des propositions d'amendements aux Annexes I et II

1. Propositions soumises au titre de la résolution sur l'élevage en ranch

Le Secrétariat présente le document Doc. 8.43 portant sur cinq propositions relatives aux crocodiliens. Il fait observer que la résolution Conf. 3.15 ne résout pas le problème du prélèvement de spécimens de crocodiliens dans la nature, à

part les oeufs et les jeunes animaux, mais que la question est partiellement résolue par le projet de résolution Com. 8.4.

Proposition de maintenir à l'Annexe II la population éthiopienne de *Crocodylus niloticus*

La délégation de l'Ethiopie présente la proposition, précisant que le quota pour 1992 indiqué au tableau 5 du mémoire justificatif est réduite de 6'000 à 4'500 peaux. La proposition est appuyée par le Secrétariat, les délégations de l'Australie et du Portugal (au nom des pays de la CEE) et du Zimbabwe, et par l'observateur de l'UICN. La délégation du Zimbabwe fait remarquer que l'acceptation d'une proposition au titre de la résolution Conf. 3.15 n'impose pas l'obligation de fixer des quotas, mais que si le projet de résolution du document Com. 8.4 était adopté, il y aurait obligation de respecter les quotas mentionnés dans le mémoire justificatif. La délégation de l'Allemagne se déclare préoccupée par l'intention exprimée dans le mémoire justificatif d'exporter des animaux vivants, soulignant que ce problème se pose de manière plus pressante à mesure que se développe le secteur de l'élevage en ferme de crocodiliens.

Le comité, prenant acte du quota modifié pour 1992 et demandant à la délégation de l'Ethiopie de prendre note des commentaires de la délégation de l'Allemagne concernant l'exportation d'animaux vivants, convient de recommander la proposition. Le Secrétariat est prié d'attirer l'attention du Comité pour les animaux sur les points soulevés dans le débat afin de proposer une solution à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Proposition de maintenir à l'Annexe II la population indonésienne de *Crocodylus porosus*

La délégation de l'Indonésie présente la proposition, déclarant que des améliorations importantes sont apportées depuis quelques années au contrôle des prélèvements et du commerce des crocodiles. Elle informe le comité qu'elle a invité le GSC à effectuer une évaluation annuelle du programme relatif au crocodiles pour les trois prochaines années.

Le Secrétariat indique qu'il reste préoccupé par le fait que plusieurs améliorations annoncées dans la proposition indonésienne n'ont toujours pas été concrétisées. Il souligne qu'en cas de rejet de la présente proposition, une autre proposition de transférer à nouveau la population à l'Annexe I prendrait automatiquement effet, peut-être au détriment de la conservation des crocodiles en Indonésie.

Les délégations du Japon, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Singapour, et l'observateur de l'UICN (le président du CSG) faisant valoir les améliorations importantes réalisées, appuient la proposition. L'observatrice de TRAFFIC se déclare préoccupée et demande des précisions sur l'inventaire des crocodiles vivants et des peaux dans le cadre des rapports sur le commerce intérieur et sur le commerce international. Elle suggère qu'il serait préférable de maintenir la population à l'Annexe II en vertu de la résolution Conf. 7.14 qui prévoit le suivi des populations sauvages, plutôt que d'adopter la présente proposition. Elle a l'appui de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur ce point; cette délégation, de même que celles de l'Algérie et de l'Allemagne, relève l'absence de données découlant d'enquêtes; la délégation allemande fait en outre remarquer qu'en cinq ans, le projet FAO n'a pas trouvé un seul nid de *C. porosus* comportant des oeufs. Se déclarant préoccupées par le fait que les améliorations énoncées dans le mémoire justificatif ne sont toujours pas en place, les délégations de l'Allemagne et d'Israël, et la délégation du Portugal au nom des pays de la CEE, s'opposent à la proposition dans son libellé actuel.

Les délégations de l'Australie et du Zimbabwe soutiennent la proposition dans son principe mais soulignent qu'en cas d'échec, il y aurait deux autres options: celle de maintenir le quota pour deux années supplémentaires et celle d'accepter la proposition d'élevage en ranch en invitant le gouvernement dépositaire à préparer une proposition, à soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties, demandant le retransfert de la population à l'Annexe I au cas où la surveillance continue révélerait que la réalisation du programme d'élevage en ranch n'est pas satisfaisante. La délégation de la Suisse confirme qu'elle est prête à préparer une proposition en ce sens bien qu'en principe, elle fasse sienne l'opinion du CSG.

Répondant aux craintes exprimées, la délégation de l'Indonésie indique que les inventaires des peaux seront terminés dans deux mois et ceux des animaux vivants des fermes d'élevage en octobre 1992. Elle prend acte qu'en cas d'adoption, la proposition entraînerait la surveillance continue et précise que l'adoption d'une nouvelle loi en 1990 lui a déjà permis d'engager des poursuites pour commerce intérieur illicite de peaux de crocodiles.

Le président souligne deux options qui s'offrent au comité: proposer une discussion informelle pour aboutir à une solution acceptable à la prochaine séance, ou procéder immédiatement à un vote. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'exprimant en faveur de la première option, il reporte la discussion.

Proposition de maintenir à l'Annexe II la population kényenne de *Crocodylus niloticus*

Présentant sa proposition, la délégation du Kenya indique que des améliorations apportées à la gestion des crocodiles ont résulté de la mise en place du Kenya Wildlife Service.

Le Secrétariat exprime son soutien à la proposition mais demande que le Kenya s'attache à mieux remplir ses obligations découlant de la Convention, en matière d'établissement de rapports. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Sénégal, et la délégation du Portugal au nom des pays de la CEE, ainsi que l'observateur de l'UICN, s'expriment en faveur de la proposition.

En réponse aux craintes exprimées par la délégation de l'Allemagne quant à l'exportation de crocodiles sauvages du Kenya déclarés comme élevés en captivité, la délégation du Kenya précise que deux membres du personnel du Kenya Wildlife Service supervisent et enregistrent toujours les prélèvements d'oeufs de crocodiles, et que le prélèvement de crocodiles adultes n'est pas autorisé.

Le Comité convient de recommander la proposition mais suggère que le Kenya demande l'avis du CSG/CSE/UICN à propos des questions soulevées au cours du débat.

Proposition de maintenir à l'Annexe II la population malgache de *Crocodylus niloticus*

La délégation de Madagascar présente la proposition, indiquant que le programme d'élevage en ranch décrit a été élaboré avec l'assistance de la FAO et du PNUE depuis la septième session de la Conférence des Parties. Elle estime que la chasse aux crocodiles et le commerce des peaux, illicites, ont diminué en dépit des troubles survenus dans le pays en 1991.

Le Secrétariat estime que le mémoire justificatif est insuffisant et contient des informations anciennes, mais il attire l'attention des participants sur les nouveaux éléments d'information reçus immédiatement avant la session. L'observateur de l'UICN précise que le programme d'élevage en ranch est réalisé sous la supervision attentive du CSG mais qu'il préfère cependant le rejet de la proposition telle qu'elle est présentée et le maintien du contingentement. Il est appuyé par l'observateur de TRAFFIC. Les délégations de l'Algérie et de l'Allemagne se déclarent préoccupées par la proposition, celle de l'Allemagne rappelant les effets négatifs de l'acceptation passée d'un quota pour les peaux de crocodiles de Madagascar et suggérant qu'un groupe de travail aborde la question.

Le président souligne une insuffisance dans la résolution Conf. 7.14 qui exclut la possibilité de prolonger un quota pour plus de deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, et propose la rédaction d'une résolution pour y remédier.

La délégation du Venezuela soulève quelques questions d'ordre technique; le président reporte la discussion de la proposition jusqu'à ce qu'un groupe de travail ait examiné la question.

Proposition de maintenir à l'Annexe II la population tanzanienne de *Crocodylus niloticus*

La délégation de la République-Unie de Tanzanie présente sa proposition et fournit des informations complémentaires; elle précise qu'elle a adressé au Secrétariat une copie de l'étude réalisée en 1990 sur l'espèce et qu'elle est en possession du document énonçant une politique de gestion des crocodiles dont le Secrétariat regrettait l'absence. Elle précise également qu'elle a réduit de 1'900 à 500, le quota demandé pour les prélèvements de crocodiles sauvages adultes.

Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne, et du Portugal au nom de la CEE, et les observateurs de l'UICN et de TRAFFIC soutiennent la proposition dans le principe mais, de même que le Secrétariat, se déclarent très préoccupés par le niveau des prélèvements de spécimens sauvages adultes proposés. La délégation de la République-Unie de Tanzanie répond que son pays est confronté à un grave problème de mort d'homme et de destruction de bétail dû aux crocodiles et qu'une forte pression s'exerce sur les autorités pour agir en la matière. Elle précise que sur le quota de 500 animaux, 400 pourraient être abattus comme animaux posant des problèmes et 100 comme trophées de chasse sportive. Après ces explications, les délégations du Burundi, du Kenya, du Libéria, de la Zambie et du Zimbabwe soutiennent la proposition, la délégation du Zimbabwe suggérant, pour favoriser un consensus, que la délégation de la République-Unie de Tanzanie envisage de réduire le quota au cours des années suivantes. A la suggestion de la délégation de l'Allemagne, le président invite la délégation de la République-Unie de Tanzanie, les observateurs de l'UICN et de TRAFFIC et les délégués qui se sont exprimés sur la question, à se réunir pour essayer de parvenir à un consensus.

Après quelques annonces à caractère administratif, dont le rappel que les groupes de travail doivent soumettre leurs résultats le 7 mars au matin au plus tard, le président lève la séance à 12h20.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Sixième séance: 6 mars 1992: 14h05-17h15

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli O. Owalabi G. van Vliet
Rapporteurs:	C.H. Folland T.P. Inskipp

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Propositions soumises au titre de la résolution sur l'élevage en ranch

Le président ouvre la séance à 14h05 et demande au président du groupe de travail formé au cours de la cinquième séance de présenter les propositions restantes relatives à *Crocodylus*. Après cette présentation, il est convenu qu'il sera consigné dans le procès-verbal du Comité I que dans le dispositif de la résolution Conf. 7.14, au troisième "RECOMMANDE", l'alinéa a) devrait être interprété dans un sens moins exclusif. Le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II avec introduction d'un contingentement devrait normalement couvrir une période maximale de deux intervalles entre les sessions régulières de la session des Parties, ou un intervalle au cas où l'intervalle normal passerait à trois ans; pour les espèces ajoutées pendant ou après la septième session, le transfert devrait normalement couvrir un maximum de deux intervalles entre les sessions ordinaires, après quoi la population devait être transférée à l'Annexe I si elle n'est pas maintenue à l'Annexe II en vertu des dispositions pertinentes de la résolution Conf. 1.2 ou de la résolution Conf. 3.15 adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981).

Le Secrétariat fait remarquer que toutes les résolutions seront examinées par le Comité permanent après la présente session de la Conférence des Parties, à un moment où le procès-verbal de la séance pourra être pris en considération.

Le président du groupe de travail passe à la fixation des quotas, se référant d'abord à la proposition de l'Indonésie relative à *Crocodylus porosus*. Les stocks escomptés dans les établissements d'élevage en ranch et d'élevage en captivité en Indonésie sont les suivants:

1992: 26'588; 1993: 34'588; 1994: 46'588.

Ces totaux comprendraient 3'000 animaux de plus chaque année dans les établissements d'élevage en ranch et un accroissement de 3'000, 5'000 et 8'000 animaux issus de l'élevage en captivité au cours de chacune de ces années.

Les quotas annuels suivants relatifs aux peaux ont été convenus au sein du groupe et acceptés par la délégation de l'Indonésie:

1992: 9'700; 1993: 8'500; 1994: 8'500.

Ces totaux annuels incluraient 7'000 peaux prélevées à partir du stock susmentionné, 1'500 peaux provenant d'animaux sauvages et, en 1992, 1'200 peaux déjà en stock.

Suivant une suggestion du président, la délégation de l'Indonésie retire sa proposition d'élevage en ranch. Il n'y a pas d'autres commentaires et les quotas fixés ci-dessus sont acceptés.

Les quotas annuels de *Crocodylus niloticus* pour Madagascar sont fixés comme suit:

1992: 3'000; 1993: 4'000; 1994: 4'300.

De plus, 100 animaux posant des problèmes seraient accordés.

La délégation de Madagascar retire sa proposition d'élevage en ranch. Il n'y a pas d'autres commentaires et les quotas sont acceptés.

Les quotas annuels de *Crocodylus niloticus* pour la République-Unie de Tanzanie ont été examinés et le groupe de travail suggère les amendements suivants à la page 10 de la proposition d'amendement:

1992: 400; 1993: 200; 1994: 200; 1995 et après: 100 (animaux à problèmes uniquement).

De plus, 100 peaux par an comme trophées de chasse.

2. Proposition découlant de l'examen décennal des annexes

Le président introduit le document Doc. 8.44 et présente les taxons individuellement.

FAUNE

Suppression de *Tamandua tetradactyla chapadensis* de l'Annexe II. La délégation de l'Allemagne présente cette proposition au nom du Comité pour les animaux. Il s'agit probablement d'un taxon non valide; le commerce enregistré pour cette sous-espèce est entièrement le fait d'Etats n'appartenant pas à l'aire de répartition, aussi la sous-espèce est-elle probablement mal identifiée. Le Secrétariat ajoute que le taxon est protégé dans tous les Etats de l'aire de répartition; en l'absence d'autres commentaires, la proposition est acceptée.

Transfert de *Felis rufa escuinapae* de l'Annexe I à l'Annexe II. La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente cette proposition, ajoutant qu'il s'agit probablement là encore d'un taxon non valide. Le Mexique, seul Etat de l'aire de répartition, l'a informée que les populations de *Felis rufa* du pays étaient toutes en relative sécurité; la délégation confirme qu'elle approuve la proposition. L'observateur de l'International Wildlife Coalition, compte tenu des menaces qui pèsent sur tous les grands carnivores du Mexique, est favorable à l'inscription des populations mexicaines de l'espèce à l'Annexe I. Les délégations de l'Allemagne et de la Suisse expliquent l'impossibilité de cette démarche parce qu'*escuinapae* n'est pas la seule sous-espèce présente au Mexique. En l'absence d'autres objections, la proposition est acceptée.

Inscription à l'Annexe I d'*Antilocapra americana* +2aa (+2aa signifiant la population mexicaine) en remplacement de *A. a. peninsularis* et *A. a. sonoriensis*.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'*Antilocapra americana mexicana* +2aa (+2aa signifiant la population mexicaine).

Suppression de l'Annexe II d'*Antilocapra americana mexicana* +2ab (+2ab signifiant la population des Etats-Unis d'Amérique).

Suppression de l'Annexe I d'*Antilocapra americana sonoriensis* +2ab (+2ab signifiant la population des Etats-Unis d'Amérique).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente les quatre propositions relatives à cette espèce, soulignant que l'inscription divisée actuelle pose des problèmes d'application. Elle souhaite passer à une inscription géographique dans une seule annexe; la délégation du Mexique, seul autre Etat de l'aire de répartition de l'espèce, souhaite transférer ses populations de *A. m. mexicana* à l'Annexe I car toutes les populations de son pays sont menacées. La délégation du Zimbabwe estime que la suppression de l'espèce des annexes est préférable car on n'enregistre que quelques trophées dans le commerce. La délégation de la Suisse exprime son accord de principe, mais indique que cela nécessiterait une nouvelle proposition. Elle préconise l'adoption de la proposition pour faciliter l'application de la Convention. En l'absence d'autres objections, les quatre propositions sont acceptées.

Suppression de *Cygnus columbianus jankowskii* de l'Annexe II. La délégation de l'Allemagne présente cette proposition au nom du Comité pour les animaux. Il s'agit à nouveau d'une sous-espèce dont la validité est contestable, pour laquelle il n'y a pratiquement pas de commerce enregistré. La délégation de la Fédération de Russie, seul Etat de l'aire de reproduction, ne voit aucun problème à la proposition, laquelle est acceptée sans objection.

Suppression de *Cyrtonyx montezumae mearnsi* et de *C. m. montezumae* de l'Annexe II. La délégation des Etats-Unis d'Amérique souligne que ces taxons ne font pas l'objet de commerce; après que la délégation du Mexique ait confirmé que toutes les populations de l'espèce de son pays sont saines, la proposition est acceptée sans opposition.

Inscription de *Phrynosoma coronatum* à l'Annexe II. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'une sous-espèce menacée de *P. coronatum* est inscrite à l'Annexe II et que d'autres sous-espèces avec lesquelles la confusion est possible devraient être inscrites pour faciliter l'application. La délégation de la Suisse se déclare réticente car, à sa connaissance, le commerce des espèces de ce genre est négligeable. Toutefois, les délégations du Mexique et de plusieurs pays d'Europe estiment que le commerce non enregistré pourrait bien être important; la proposition est acceptée sans autre opposition.

Suppression de *Cynolebias constanciae*, *C. marmoratus*, *C. minimus*, *C. opalescens* et *C. splendens*. La délégation de la Suisse déclare que deux de ces taxons sont probablement éteints et que les trois autres ne sont pas valides. Après qu'elle eut expliqué la longue histoire de la proposition, des commentaires sont demandés à la délégation du Brésil. Cette délégation soutenant la proposition, celle-ci est acceptée sans opposition.

FLORE

Dans sa présentation de la première proposition, la délégation des Philippines demande qu'il soit consigné dans les procès-verbaux que les propositions présentées au point XIII 25. b) de l'ordre du jour, relatif à l'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité, ont été retirées plusieurs semaines auparavant.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II d'*Alocasia sanderiana* (amendement à la proposition de supprimer l'espèce de l'Annexe I). La délégation des Philippines indique que cette espèce ne fait pas l'objet de commerce international mais que comme elle n'est pas protégée par une législation spécifique, elle préfère son maintien à l'Annexe II. En l'absence d'opposition, la proposition est acceptée.

Suppression de *Caryocar costaricense* et de *Platymiscium pleiostachyum* de l'Annexe II. Ces propositions ont été retirées.

Suppression de l'Annexe II de *Quercus copeyensis*, *Vantanea barbourii*, *Cynometra hemitomophylla*, *Tachigali versicolor* et *Batocarpus costaricensis*. La délégation de la Suisse explique qu'aucune de ces espèces n'a été enregistrée dans le commerce international. La délégation du Costa Rica, principal Etat de l'aire de répartition de toutes ces espèces, soutient ces propositions, lesquelles sont acceptées sans opposition.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de *Oreomunnea pterocarpa* (amendement à la proposition de supprimer l'espèce de l'Annexe I). La délégation de la Suisse recommande le maintien de cette espèce à l'Annexe II pendant une certaine période de manière à enregistrer tout commerce international. Il n'y a pas d'opposition et la proposition est acceptée.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de *Didiciea cunninghamii* (correction de la proposition erronée de supprimer l'espèce de l'Annexe I). La délégation de la Suisse explique qu'il s'agit d'une orchidée qui ne présente pas d'intérêt commercial. La délégation de l'Inde déclare cependant que c'est une espèce très rare qui devrait être maintenue à l'Annexe I au titre de la résolution Conf. 2.19. Plusieurs délégations et observateurs expriment des points de vue divergents, puis la délégation de la Suisse accepte de retirer la proposition, sous réserve que la délégation de l'Inde effectue une étude de l'espèce et en soumette les résultats avant la prochaine session de la Conférence des Parties.

Suppression de *Areca ipot* de l'Annexe II. La délégation de la Suisse souligne que cette espèce fait l'objet d'un commerce international mais que sa reproduction artificielle est courante. En l'absence d'autres commentaires, la proposition est acceptée.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de *Hedychium philippinense* (amendement à la proposition de supprimer l'espèce de l'Annexe I). Cette proposition ne fait l'objet d'aucun commentaire et est immédiatement acceptée.

3. Propositions relatives aux quotas à l'exportation

A l'invitation du président, la délégation du Zimbabwe présente la proposition au nom de tous ses auteurs et explique que la population sub-saharienne du léopard *Panthera pardus* est abondante dans tous les Etats de l'aire de répartition, mais qu'en cherchant à appliquer les dispositions de la résolution Conf. 7.14 qui comporte des vérifications importantes, les auteurs de la proposition prouvent leur sens des responsabilités envers leur faune sauvage. Les délégations du Botswana, du Malawi (où l'espèce devient nuisible dans certaines régions) et de la Zambie confirment la situation favorable des populations de cette espèce dans leur pays. Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition. Toutefois, l'observateur de TRAFFIC, s'exprimant également au nom du Groupe CSE/UICN de spécialistes des félidés, tout en acceptant le principe du transfert à l'Annexe II, doute que les données, fournies notamment sur les plans de gestion, remplissent les conditions énoncées dans la résolution Conf. 7.14. Il suggère que le transfert à l'Annexe II soit limité aux Parties pour lesquelles des quotas d'exportation sont déjà fixés.

La délégation du Zimbabwe estime qu'il serait impossible de préparer des plans de gestion pour tous les Etats intéressés. Chaque Partie s'efforce de protéger un biotope suffisant pour l'espèce.

La délégation de la France exprime sa préoccupation concernant le transfert du léopard à l'Annexe II, craignant qu'il n'encourage le commerce; elle est favorable au maintien de l'espèce à l'Annexe I avec des quotas pour les trophées de chasse. Les délégations des pays suivants: Algérie, Allemagne, Congo, Kenya, Nigéria, Ouganda, Portugal (au nom de la CEE), République centrafricaine et Tunisie partagent cette opinion. La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande des informations au sujet des tendances des populations. L'observateur de l'International Wildlife Coalition estime que ce transfert entraînerait un commerce accru d'autres espèces de félidés.

La délégation de l'Afrique du Sud est favorable à la proposition et souhaite augmenter à 75 peaux son quota proposé.

En résumé, le président fait observer que de nombreuses délégations craignent que l'adoption de la proposition n'entraîne une pression accrue sur l'espèce et n'encourage le commerce illicite, mais qu'aucune ne s'est opposée aux quotas. La délégation du Botswana estime que de nombreuses délégations s'opposent à la proposition sur la base de motifs purement émotionnels. La délégation de la Suisse déclare que l'espèce est inscrite à l'Annexe I depuis 1975 et qu'elle peut être transférée à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 2.23. L'adoption de la proposition permettrait aux fermiers qui pâtissent de la présence de léopards de vendre les peaux à l'exportation. Le nombre de peaux de cette origine serait insuffisant pour approvisionner un commerce important.

La délégation du Zimbabwe attire l'attention des participants sur une décision prise précédemment concernant le transfert de *Felis rufa esquinapae* de l'Annexe I à l'Annexe II, prise en dépit des preuves de l'existence d'un commerce international et de l'absence de données sur les populations. En fixant les quotas proposés, rien n'a été fait pour fixer ces quotas au niveau du rendement durable maximal; ces quotas représentent le nombre d'animaux dont on s'attend qu'ils soient abattus par les fermiers. La délégation du Zimbabwe reste favorable au transfert de l'espèce à l'Annexe II avec maintien des quotas des trophées de chasse. La délégation de la Suisse fait observer que tout nouvel amendement devait être soumis par écrit.

A la suggestion du président, il est décidé que la discussion se poursuivra ultérieurement pour permettre aux parties intéressées de se consulter. Une décision devrait être prise le 9 mars au matin.

Le président présente la proposition du Soudan de maintenir sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II sous réserve d'un quota d'exportation de 8'000 spécimens pour 1992 et d'un quota zéro pour 1993 et 1994. La délégation du Soudan explique qu'elle demande un quota d'exportation en 1992 pour évacuer son stock de 8'000 peaux. Toutefois, l'observateur de l'UICN, président du Groupe de spécialistes des crocodiles, estime que la situation n'est pas satisfaisante; il recommande que la proposition soit adoptée sous réserve des conditions suivantes: i) que la population soit transférée à l'Annexe I dans le cadre de la proposition du gouvernement dépositaire, mais que le transfert soit repoussé de 30 jours au-delà de la période normale de 90 jours; ii) que le stock soit évacué dans cet intervalle de 30 jours, et que les peaux soient vendues à l'Egypte pour un usage interne et non réexportées sur des marchés européens ou autres; iii) que le produit de cette vente soit mis à la disposition de TRAFFIC pour faire une étude de marché dans la région de l'Afrique du Nord. La délégation de l'Allemagne ajoute que les peaux devraient être inventoriées et marquées par un observateur indépendant, avant l'exportation. En l'absence d'opposition de fond à ces suggestions et avec l'approbation de la délégation du Soudan, la proposition amendée est acceptée.

Le président lève la séance à 17h15.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Septième séance: 9 mars 1992: 10h15-12h15

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli
Rapporteurs:	T.A. Mulliken K.B. Stansell

Le président ouvre la séance en annonçant que le Comité de vérification des pouvoirs a accepté les lettres de créance d'une autre délégation. Il explique que les auteurs de propositions d'amendement les retirant seraient autorisés à expliquer brièvement leur décision au Comité I s'ils avaient notifié par écrit leur intention au Secrétariat au moment où la proposition était retirée.

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

3. Propositions relatives aux quotas à l'exportation

Le président demande s'il y a des commentaires sur la proposition concernant *Panthera pardus*. La délégation du Zimbabwe remercie le Groupe UICN de spécialistes des félinés pour l'avoir assistée dans la révision du mémoire justificatif et accepte la suggestion du président que la discussion soit reportée jusqu'à ce que le document révisé soit disponible. Le président décide aussi que la discussion sur *Acinonyx jubatus* sera reportée jusqu'à ce que la documentation pertinente soit disponible.

Priée de présenter la proposition relative à la population ougandaise de *Crocodylus niloticus*, la délégation de l'Ouganda remercie le Gouvernement et la délégation du Zimbabwe pour leur assistance dans la soumission de la proposition; elle résume la situation de son programme d'élevage en ranch. La délégation du Portugal, au nom des pays de la CEE, et l'observateur de l'UICN, membre du Groupe de spécialistes de crocodiles (CSG) expriment leur appui à la proposition. En l'absence d'opposition, le comité convient de recommander la proposition.

Le président demande des informations supplémentaires concernant les conséquences de l'inscription à l'Annexe I de *Crocodylus cataphractus* et *Osteolaemus tetraspis* sur les quotas d'exportation du Congo. La délégation du Congo indique qu'elle soutiendra le retour de sa population à l'Annexe I; le Secrétariat précise que des études de terrain sur ces espèces sont prévues au Congo en 1992. La délégation du Congo, au nom de la délégation du Cameroun, déclare que le Cameroun n'a pas d'objection au transfert de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe I. En l'absence d'opposition, le comité accepte que les populations congolaises de *Crocodylus cataphractus* et *Osteolaemus tetraspis* et la population camerounaise de *Crocodylus niloticus* soient transférées à l'Annexe I.

La délégation de l'Afrique du Sud demande que sa proposition de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Crocodylus niloticus* de son pays soit amendée dans le sens d'une proposition avec quotas conformément à la résolution Conf. 7.14, ce qui est accepté, étant entendu que l'Afrique du Sud soumettra une proposition d'élevage en ranch à la prochaine session de la Conférence des Parties. La proposition est brièvement présentée et, en l'absence d'opposition, un quota de 1'000 peaux par an est accepté.

Faisant observer que la Somalie n'a pas soumis de demande de maintien de son quota et ne s'est pas conformée aux obligations énoncées dans la résolution Conf. 7.14 en matière d'établissement de rapports, la délégation de la Suisse recommande que la population somalienne de *Crocodylus niloticus* soit transférée à l'Annexe I. Le président relève que les délégations compatissent aux difficultés extrêmes auxquelles la Somalie est confrontée; le Secrétariat ajoute que les efforts répétés pour prendre contact avec les autorités somaliennes ont été vains. A la suggestion du CSG, il est convenu de maintenir la population somalienne de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II mais de réduire le quota d'exportation à zéro.

La délégation de l'Indonésie, répondant aux questions de l'observateur de TRAFFIC, déclare que l'Indonésie a l'intention de limiter ses futures exportations de *Sclerophages formosus* aux spécimens élevés en captivité et qu'elle ne demandera donc pas de quota d'exportation. Elle ajoute qu'elle a l'intention de proposer le transfert de ses populations de *S. formosus* à l'Annexe I à la prochaine session de la Conférence des Parties. Sa position a l'appui de la délégation de la Suisse et du Secrétariat. L'observateur de TRAFFIC suggère que l'Indonésie exporte ses spécimens élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 7.10. Répondant à une suggestion de l'observateur de l'UICN, appuyé par la délégation de l'Allemagne, demandant la fixation d'un quota d'exportation pour les spécimens élevés en captivité, le président demande à la délégation de l'Allemagne de se réunir avec les parties intéressées pour étudier cette idée et présenter une proposition à une prochaine séance.

XIII Interprétation et application de la Convention

6. Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages

Le président demande à la délégation de la Suisse de résumer les progrès réalisés dans la révision des documents Doc. 8.48 à Doc. 8.51. Prenant acte du retrait du document Doc. 8.49, la délégation de la Suisse commente que des annotations aux propositions de déclassement pourraient résoudre certains des problèmes que pose l'interprétation de l'expression "à des fins principalement commerciales". Elle explique que le préambule est la partie la plus importante du document Com. 8.3 – projet de résolution destiné à remplacer le document Doc. 8.48 – en ce qu'il rappelle aux Parties que le commerce peut être bénéfique pour des espèces et des écosystèmes. La délégation d'Israël, soutenue par les délégations de la Hongrie et de la Zambie, propose que le projet de résolution soit amendé sur le fond, et que le groupe de travail soit à nouveau réuni. Faisant remarquer que l'accès aux réunions du groupe de travail n'a été interdit à aucun délégué, la délégation de la Suisse répond qu'elle n'est pas favorable à la reprise de la discussion sur le sujet; appuyée par la délégation du Zimbabwe, et elle suggère que les amendements proposés soient communiqués par écrit au Comité I. La délégation du Brésil propose que la discussion sur cette question soit reportée à la neuvième session de la Conférence des Parties. La délégation du Canada exprime son désaccord, estimant que la question est importante et doit être résolue. Préoccupée par le nombre de questions importantes encore à l'ordre du jour, le président déclare qu'il ne sera pas possible de résoudre la question de façon satisfaisante dans le temps imparti par un débat en comité. Il suggère que le groupe de travail se réunisse à nouveau afin de trouver un compromis, ou que les propositions de la délégation d'Israël soient considérées individuellement en tant qu'amendements au document Com. 8.3.

Après des annonces à caractère administratif et une discussion sur l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, la séance est levée à 12h15.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Huitième séance: 9 mars 1992: 14h10-17h20

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat	:O. Menghi J. Kundaeli
PNUE:	R. Olembo
Rapporteurs:	J.R. Caldwell J. Gray

Le président ouvre la séance à 14h10 et annonce que le président de la session a demandé au Comité I d'examiner les documents Com. 8.3 (Rev.), Com. 8.11 et Com. 8.12 préparés par un groupe de travail de l'assemblée plénière et de donner ses avis.

Des amendements ont été proposés au document Com. 8.3 (Rev.) et n'ont pas encore été communiqués aux participants; l'examen de ce document est donc reporté.

XIII Interprétation et application de la Convention (suite)

28. Critères pour les amendements aux annexes

et

30. Soutien des Etats de l'aire de répartition en faveur des amendements aux Annexes I et II

Le président du groupe de travail déclare qu'un consensus a été atteint concernant les documents Com. 8.11 et Com. 8.12. L'observateur de l'International Wildlife Coalition déclare que le préambule du projet de résolution du document Com. 8.11 exprime une tendance en faveur d'une opinion philosophique particulière. Le président du Comité I souligne que le Comité permanent établira le cahier des charges pour la révision des critères mentionnés et qu'en conséquence le dispositif de la résolution ne paraîtra pas tendancieux comme c'est peut être le cas du préambule. En l'absence d'autres désaccords, il est décidé de recommander le projet de résolution à la Conférence des Parties.

Les buts énoncés dans le document Com. 8.12 sont généralement acceptés mais l'opinion prévaut que le libellé du texte devrait être changé de manière à refléter ces buts sans ambiguïté. Les principales préoccupations exprimées portent sur l'influence insuffisante des Etats de l'aire de répartition dans l'élaboration des propositions et sur le manque de temps pour que les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition, examinent les propositions. En ce qui concerne le premier sujet de préoccupation, la délégation du Botswana suggère l'addition des mots: et que ces commentaires soient fournis dans deux catégories d'opinions, celle des Etats de l'aire de répartition, et celle des Etats n'appartenant pas à l'aire de répartition, à la fin de l'alinéa c) de l'option 2. En réaction au deuxième sujet de préoccupation, le président du groupe de travail suggère d'insérer au moins après "330 jours" à l'alinéa a) de l'option 2.

Il est convenu de recommander le projet de résolution ainsi amendé à la Conférence des Parties.

25. Propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I

a) Mode de présentation et critères

Le président d'un groupe de travail du Comité I commente le document Com. 8.21 en soulignant les différences entre ce document et le projet de résolution original présenté dans l'annexe au document Doc. 8.38. Il attire l'attention des participants sur le changement important concernant l'alinéa f), page 2 du document Com. 8.21, et sur l'autre libellé possible pour les paragraphes e) et f), indiqué entre crochets à la fin du document. Avant la discussion de cette alternative, la délégation du Mexique soulève une question de procédure étant donné que plusieurs délégations invitées, qui avaient déjà préparé des amendements, ont été omises du groupe de travail. Le président demande que ces délégations et le président du groupe de travail entament des discussions immédiatement.

21. Marquage des spécimens

Des doutes subsistent concernant le document Com. 8.9, malgré sa présentation par le président du groupe de travail pertinent qui estime que tous les sujets ont été abordés, notamment en intégrant une référence à l'Article VI, paragraphe 7. Pour souligner que, quand l'utilisation d'implants de micro-circuits codés ne convient pas, d'autres techniques de marquage devraient être utilisées, la délégation de l'Algérie propose l'insertion des mots et sans exclure l'utilisation d'autres méthodes après "appropriés" dans l'alinéa a) sous "RECOMMANDE". La suggestion est acceptée. Il est en outre convenu, sur la base d'une suggestion de la délégation de la Suisse, de supprimer les mots superflus de l'alinéa c), à savoir ceux suivant le mot "concernés". La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que l'alinéa i) n'exclut pas l'obtention de fonds de sources extérieures, ce qui n'impose aucune "obligation" au fonds d'affectation spéciale. Le projet de résolution révisé est accepté par le comité pour adoption en séance plénière.

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

3. Propositions relatives aux quotas à l'exportation

Les consultations entre le président du Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles et la délégation du Soudan ont résolu les problèmes qui subsistaient concernant la proposition du Soudan. Les points suivants ont été soulignés:

1. la proposition de la Suisse (en tant que gouvernement dépositaire) devrait être acceptée mais son entrée en vigueur repoussée de 30 jours;
2. le stock de peaux accumulées devrait être évacué au cours de ces 30 jours;
3. les peaux ne devraient être vendues qu'après avoir été étiquetées et conformément aux dispositions de la CITES; et
4. un observateur indépendant devrait être nommé pour superviser l'établissement des documents, l'étiquetage et l'exportation des peaux.

La délégation du Soudan invite le Secrétariat à se rendre en mission dans son pays et lui demande de fournir les étiquettes nécessaires dans un intervalle d'un mois. Il suggère la donation au Secrétariat de US\$2 par étiquette par l'intermédiaire de l'organe de gestion du Soudan, à utiliser spécifiquement pour des études sur les crocodiles dans ce pays. Il n'y a pas d'objections de fond concernant ces révisions et la proposition amendée est acceptée.

Faisant rapport sur la proposition concernant *Scleropages formosus*, la délégation de l'Indonésie accepte un quota de 3'000 spécimens élevés en captivité, d'une longueur maximale de 15 cm, pour 1993, avec une clause prévoyant une augmentation de 1'000 spécimens pour 1994. Elle précise que le quota de spécimens capturés dans la nature resterait nul. Le comité accepte de recommander la proposition révisée à la Conférence des Parties.

4. Autres propositions

1. Tarsius syrichta

Le Secrétariat indique que la délégation des Philippines a retiré sa proposition de transférer *Tarsius syrichta* de l'Annexe II à l'Annexe I faute de recherche suffisante permettant de déterminer que l'espèce nécessite d'être transférée à l'Annexe I.

2. Manis temminckii

Passant à la proposition de supprimer *Manis temminckii* de l'Annexe I, le Secrétariat suggère aux auteurs de la proposition de l'amender en vue d'un transfert de l'espèce à l'Annexe II et demande aux Parties d'améliorer leur application de la CITES concernant *Manis* spp. Ce point est appuyé par l'observateur de TRAFFIC.

Les auteurs de la proposition, appuyés par la délégation de l'Afrique du Sud, soulignent que les législations nationales et la lutte contre la fraude sont les principaux moyens de conserver cette espèce étant donné que le commerce est essentiellement intérieur.

D'autres délégations souhaitent toutefois que l'espèce soit maintenue à l'Annexe I. La délégation de Kenya, appuyée par celle du Nigéria, estime que cela renforcerait les arguments en faveur de l'établissement de législations nationales destinées à protéger l'espèce. La délégation de l'Allemagne exprime des craintes que la surexploitation des espèces asiatiques n'entraîne une pression sur les pangolins d'Afrique. La délégation de la Malaisie exprime la même préoccupation et celle de l'Algérie estime que l'espèce devrait être maintenue à l'Annexe I en attendant que d'autres études soient entreprises.

L'observateur de l'UICN recommande également des études supplémentaires mais estime que, comme l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle devrait être transférée à l'Annexe II. Préoccupées par la similitude de *Manis temminckii* et des pangolins d'Asie, les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Portugal au nom de la CEE et de la Suisse expriment leur appui au transfert de l'espèce à l'Annexe II, plutôt qu'à sa suppression des annexes.

Compte tenu des discussions, les auteurs de la proposition la retirent.

Résumant le débat, le président estime qu'une discussion intéressante a eu lieu, qui a souligné la nécessité d'une évaluation plus précise de la situation de tous les pangolins, les incohérences dans les inscriptions actuelles de *Manis* spp. aux annexes et le caractère essentiellement illicite du commerce des pangolins.

16. Ceratotherium simum

La délégation du Royaume-Uni suggère la formation d'un petit groupe de travail pour préparer un projet de résolution promouvant des mesures positives pour traiter du commerce des cornes de rhinocéros. Toutefois, la délégation du Zimbabwe déclare qu'elle préférerait attendre pour cela les résultats des discussions en comité. Elle demande en outre que la proposition de l'Afrique du Sud concernant *Ceratotherium simum simum* soit débattue avant celle soumise par le Zimbabwe. Le président accepte la demande et décide que la discussion concernant les rhinocéros suivra immédiatement celle des propositions relatives à l'éléphant d'Afrique, afin qu'un groupe de travail sur les rhinocéros puisse être établi dès que possible, le cas échéant.

Le président présente une motion d'ordre pour amender les procès-verbaux des séances, à savoir que tout groupe estimant que ses interventions ont été mal présentées doit prendre contact avec le Secrétariat pour proposer toute modification sur le fond. Le président indique qu'il a plusieurs amendements aux documents Com. I 8.1 à Com. I 8.6 à proposer; le Secrétariat prend note des commentaires des participants.

La séance est levée à 17h20.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Neuvième séance: 10 mars 1992: 09h10-12h30

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	J. Berney O. Menghi J.G. Barzdo
PNUE:	R. Olembo
Rapporteurs:	R.A. Luxmoore K.B. Stansell

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexe I et II

4. Autres propositions

Le président ouvre la séance à 09h10, notant que le premier point de l'ordre du jour à examiner sera la proposition de transférer certaines populations de *Loxodonta africana* de l'Annexe I à l'Annexe II. Le Secrétariat annonce que le Botswana a retiré la proposition séparée qu'il a présentée pour sa propre population d'éléphants.

13. *Loxodonta africana* (populations du Botswana, du Malawi, de la Namibie et du Zimbabwe)

Le ministre du Commerce et de l'industrie du Botswana présente la proposition au nom des quatre pays auteurs de ladite proposition. Il présente un résumé de la situation de l'espèce au Botswana, soulignant que la question n'est pas le commerce de l'ivoire mais la nécessité de gérer l'éléphant d'Afrique pour des raisons écologiques. Il relève que son ministère est aussi responsable du maintien de la diversité biologique dans les aires protégées de l'ensemble de l'aire de répartition de l'éléphant.

Le ministre de l'Environnement et du tourisme du Zimbabwe souligne l'importance de l'utilisation durable de la faune sauvage dans l'intérêt des communautés rurales en tant qu'activité qui pourrait se substituer à l'agriculture de subsistance et que moyen d'assurer la conservation à long terme de l'éléphant d'Afrique. Il constate également que le rapport du Groupe d'experts, rédigé conformément à la résolution Conf. 7.9, a conclu que le Zimbabwe satisfait aux critères pour le transfert de sa population d'éléphants à l'Annexe II. Il offre d'imposer un moratoire obligatoire sur le commerce de l'ivoire et assure le comité qu'aucun des pays auteurs de la proposition ne laissera ses populations d'éléphants s'éteindre.

La délégation du Malawi présente les documents Doc. 8.46.1* et Doc. 8.58 révisant la proposition originale. Elle explique en bref que les auteurs demandent le transfert de leurs populations d'éléphants à l'Annexe II, la reprise du commerce des produits de l'éléphant, à l'exception de l'ivoire, dans le cadre de la CITES, une assistance pour établir les systèmes de contrôle du commerce nécessaires et un mécanisme pour le retransfert des populations à l'Annexe I si certaines conditions ne sont pas remplies. Dans un esprit de compromis, ils offrent un moratoire obligatoire sur le commerce de l'ivoire jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties, leur accord de limiter toute

* Ce document a été distribué à la session en tant que document Doc. 8.46 Annexe 2 Addendum. (Note du Secrétariat).

réouverture future de ce commerce à des pays importateurs spécifiques interdisant la réexportation, leur accord d'établir une distinction au sein de l'Annexe II entre les quatre Etats membres en ce qui concerne la suspension du moratoire, et se déclarent prêts à accepter, si nécessaire, la décision de retransférer ces populations à l'Annexe II à la prochaine session de la Conférence des Parties.

Le Secrétariat résume ses recommandations, notant qu'il considère que les critères biologiques applicables au transfert à l'Annexe II sont remplis pour les populations du Botswana et du Zimbabwe et que les critères relatifs aux contrôles du commerce de l'ivoire ne sont pas applicables, vu que la proposition a été amendée. Il note qu'en adoptant la résolution Conf. 7.9, la Conférence des Parties a accepté le principe d'inscrire des populations d'éléphants d'Afrique dans différentes annexes. Le président du Groupe d'experts présente le rapport de son groupe, figurant au document Doc. 8.46 Annexe 7, et attire l'attention sur ses conclusions. Il signale que, vu le peu de temps disponible pour évaluer la situation dans les cinq pays couverts par la proposition d'origine, il risque, à son grand regret, d'y avoir des incohérences dans le rapport et entre ce rapport et celui figurant dans le document Doc. 8.46 Annexe 6.

La délégation de la Suisse se déclare en faveur de la proposition et prie les délégués de s'en tenir à leurs décisions et de suivre la procédure adoptée à la septième session de la Conférence des Parties. Elle suggère que, étant donné que le statut biologique de l'espèce diffère d'un pays à l'autre, la proposition pourrait être examinée séparément pour chacun des quatre pays intéressés.

De nombreuses délégations, y compris celle de l'Autriche, du Burundi, du Cameroun, du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, du Gabon, d'Israël, du Kenya, du Nigéria, du Portugal au nom des pays de la CEE, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni, du Togo et de la Zambie, s'opposent à la proposition. De nombreuses délégations reconnaissent aussi les efforts déployés, par les Etats auteurs de la proposition, en faveur de la conservation de l'éléphant et rares sont celles qui mettent en question les éléments attestant que les populations d'éléphants sont localement nombreuses et bien gérées. Malgré un soutien au principe de l'utilisation durable, certains des points essentiels motivant leur rejet de la proposition sont: qu'elle est prématurée car les mesures nécessaires de contrôle du commerce ne sont pas encore en place; que les populations d'éléphants ont connu une régression spectaculaire un peu partout en Afrique et ne se sont pas encore suffisamment reconstituées; qu'étant donné que les éléphants migrent à travers les frontières, les populations qui traversent les frontières entre plusieurs Etats devraient être traitées ensemble; que toute tentative de transférer l'espèce à l'Annexe II dans une partie de son aire de répartition, même pour le commerce des produits autres que l'ivoire, stimulerait la chasse illégale dans les autres pays; que le commerce illicite de l'ivoire se poursuit par le canal des Etats auteurs de la proposition et que la coopération internationale visant à faire appliquer les lois, de même que la formation du personnel chargé de contrôler cette application, sont insuffisantes; que la majorité des Etats de l'aire de répartition s'opposent à la proposition; et enfin, que le transfert de l'espèce à l'Annexe I semble généralement avoir réussi à réduire la chasse illicite. La délégation du Royaume-Uni invite les pays industrialisés à appuyer les efforts de conservation en Afrique et annonce que son pays s'engage à verser un million de dollars supplémentaires à cet effet.

Le président constate qu'une seule délégation s'est exprimée en faveur de la proposition et demande aux auteurs de répondre. Après une brève pause, le ministre du Commerce et de l'industrie du Botswana fait la déclaration suivante au nom des quatre auteurs de la proposition:

"Nous sommes extrêmement perplexes. En 1989, lorsque la totalité de la population d'éléphants d'Afrique a été inscrite à l'Annexe I de la CITES, les Parties ont simultanément adopté un ensemble de critères et de procédures applicables au retransfert à l'Annexe II des populations d'éléphants dont la place n'est, de toute évidence, pas justifiée à l'Annexe I. Nous pensons qu'il en fut ainsi parce que les Parties n'étaient pas entièrement satisfaites de leur décision.

"Nous avons respecté ces critères, soumis des propositions fondées sur ces critères, satisfait à ces critères et, avant cette session, nous avons espéré que nos éléphants seraient retransférés à l'Annexe II conformément à ces critères. Nous avons l'impression que les "buts" ont été déplacés, ce qui met en doute l'intégrité, les objectifs et les motivations à long terme de la CITES.

"Nous nous sommes demandés quel pouvait être l'intérêt de prolonger ce débat. Nous pensions que les pays qui avaient su conserver leurs éléphants verraient leurs efforts récompensés. Il semble que cela ne soit pas le cas. On nous accuse d'égoïsme parce que nous ne voulons pas renoncer à nos programmes de conservation couronnés de succès, fondés sur l'utilisation durable et sur la reconnaissance des droits des communautés rurales qui ne sont pas présentes à cette session. Le modèle qu'on nous demande d'adopter est celui qui a subi un échec si retentissant.

"Reste à savoir ce que nous allons faire maintenant. Le choix que les Parties ont effectivement fait est de rejeter l'offre de maintenir le moratoire (ce qui dément l'accusation d'égoïsme qui nous est portée) et d'accepter le risque que nous pratiquions un commerce légal de l'ivoire en dehors de la CITES. Comment s'étonner que nous soyons surpris et tristes.

"Monsieur le président, je voudrais donner à cette assemblée l'assurance que nous n'avons aucune intention de nous comporter de manière irresponsable à la suite de cette décision. Nous allons baisser la tête et nous attaquer au problème de la mise en place de dispositifs fiables de contrôle du commerce dans nos propres pays. Dès que cela aura été fait, nous verrons si nous sommes prêts à traiter avec les pays qui répondent à nos critères en tant qu'acheteurs.

"Mais il est une question plus importante que nous allons traiter maintenant – celle de l'évaluation des coûts et bénéfiques qu'implique pour nous de rester Partie à ce traité. Nous réexaminerons notre participation à la CITES dès que nous aurons fait rapport à nos gouvernements respectifs. Soyez assurés que notre évaluation sera menée de façon objective et analytique, sans laisser nos émotions obscurcir notre jugement. Notre décision sera prise en tenant compte des intérêts de la conservation de l'éléphant et des avantages à long terme pour les habitants de la région.

"Monsieur le président, c'est avec beaucoup de regrets que nous retirons la proposition que nous avons faite à l'intention de cette assemblée."

Le président clôt la discussion sur la proposition, constatant un engagement universel à conserver l'éléphant, une volonté conjointe d'appuyer les pays africains dans leurs efforts de conservation et la reconnaissance que des fonds accrus sont nécessaires à cet effet.

Sur un point d'ordre, la délégation du Royaume-Uni demande si la proposition faite par la délégation de la République-Unie de Tanzanie de constituer un groupe de travail est réalisable. Le président indique que, bien que le débat sur la proposition précédente soit clos, la proposition suivante ayant trait à la même espèce, la question peut être traitée sous ce point-ci de l'ordre du jour. Il rappelle aux délégués que la proposition soumise par l'Afrique du Sud doit être examinée séparément de la proposition qui précède et qu'il ne faut pas partir du principe que les délégations ont le même avis sur les deux.

15. *Loxodonta africana* (population de l'Afrique du Sud)

La délégation d'Afrique du Sud présente sa proposition, prenant acte de l'assistance qui a découlé des recommandations du Groupe d'experts, et relevant la fierté des Sud-Africains à l'égard de la conservation de la faune sauvage dans leur pays. Elle attire l'attention sur le document Doc. 8.46.2*, indiquant qu'elle propose un moratoire obligatoire sur le commerce de l'ivoire, au moins jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties.

Le Secrétariat attire l'attention de l'assemblée sur ses recommandations figurant dans le document Doc. 8.46, favorables à l'adoption de la proposition. Un membre du Groupe d'experts présente le rapport du groupe sur l'Afrique du Sud (document Doc. 8.46 Annexe 6).

Faisant remarquer que ses commentaires s'appliquent également à la proposition précédente, la délégation du Japon se déclare en faveur de la proposition sur la base de l'avis scientifique figurant dans le document Doc. 8.46 Annexe 6.

Tout en reconnaissant la qualité scientifique de la gestion de la faune sauvage pratiquée en Afrique du Sud et les progrès réalisés en matière de lutte contre le commerce illicite, plusieurs délégations, y compris celles de l'Algérie, de la France, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie se déclarent opposées à la proposition, estimant que son acceptation serait prématurée pour plusieurs raisons déjà évoquées à propos de la proposition antérieure. Les délégations de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie soulignent, en particulier, que le problème du commerce illicite de l'ivoire transitant en Afrique du Sud existe toujours et qu'une coopération régionale s'impose pour le combattre.

En réponse à une question de la délégation de l'Algérie, le président décide qu'un groupe de travail pourrait examiner les questions plus larges liées à la conservation de l'éléphant, mais qu'il ne convient pas de poursuivre la discussion sur

* Ce document a été distribué à la session en tant que document Doc. 8.46 Annexe 2 Addendum. (Note du Secrétariat).

les propositions spécifiques relatives à l'inscription aux annexes. Il suggère d'organiser un tel groupe sous les auspices du Comité pour les animaux.

La délégation de l'Afrique du Sud retire, à regret, sa proposition.

4. *Ursus americanus*

Notant que ses commentaires introductifs s'appliquent aux trois propositions relatives aux espèces d'ours, la délégation du Danemark, au nom des pays de la CEE, rappelle qu'elles avaient déjà été soumises à la septième session de la Conférence des Parties, où elles avaient été rejetées et qu'elles ont été préparées en consultation étroite avec le Groupe CSE/UICN de spécialistes des ours et traduisent des préoccupations au sujet du commerce des produits et parties d'ours en Asie. La délégation du Danemark signale que la proposition relative à *Ursus americanus* est soumise conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), en raison de sa ressemblance physique avec d'autres espèces d'ours, notamment asiatiques, gravement menacées par le commerce. Elle déclare que l'inscription à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance signifie, à son point de vue, que les Etats de l'aire de répartition, lorsqu'ils prennent leur décision au sujet de la délivrance des permis d'exportation, doivent simplement s'assurer que les spécimens exportés appartiennent bien à l'espèce *Ursus americanus*. Ceci permet d'identifier les envois licites et devrait lever les inquiétudes de ces Etats eu égard à des charges administratives inutiles et à une intervention inadmissible dans la gestion de l'espèce. La délégation prend acte des mesures prises par le Canada pour inscrire l'espèce à l'Annexe III, mais n'est pas satisfaite de la mise en oeuvre des dispositions applicables au titre de cette annexe. Le Secrétariat en convient et recommande que les trois propositions soient acceptées.

La délégation du Canada s'oppose à la proposition, considérant que l'essentiel du commerce porte sur des trophées de chasse destinés aux Etats-Unis d'Amérique et que l'inscription à l'Annexe II imposerait une charge administrative inutile. Elle invite les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique à se joindre à elle pour inscrire leurs populations d'*Ursus americanus* à l'Annexe III. La délégation des Etats-Unis d'Amérique donne l'assurance qu'elle le fera, constatant cependant que la population d'ours de son pays n'est pas menacée et s'opposant à l'inscription de cette espèce à l'Annexe II. La délégation du Mexique considère également que l'inscription de l'espèce à l'Annexe III offre une protection adéquate, mais demande que cette question soit examinée à la prochaine session de la Conférence des Parties. Elle rappelle que l'espèce est protégée au Mexique depuis huit ans.

L'observateur de l'UICN, co-président du Groupe de spécialistes des ours, rapporte que le commerce des produits d'ours se répand et se développe; à son avis, la population combinée de toutes les espèces d'ours ne pourrait pas supporter ce commerce longtemps. Il se fait l'écho de nombreux scientifiques interrogés en 1992, qui sont d'avis que l'inscription à l'Annexe II est nécessaire pour contrôler le commerce. Les observateurs de la World Society for the Protection of Animals, de TRAFFIC et du WWF appuient la proposition, rappelant que la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est opposée au retrait de *Malis temminckii* des annexes, parce qu'elle estime qu'il serait difficile de contrôler le commerce des produits des autres espèces asiatiques à des fins médicales. Ils signalent que les problèmes d'identification sont particulièrement compliqués pour les ours, car le commerce porte presque uniquement sur des produits médicaux.

La délégation du Japon fait observer qu'elle appuie la proposition dans son principe, mais qu'elle estime que l'inscription des populations des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique à l'Annexe III permettrait un contrôle aussi adéquat qu'une inscription à l'Annexe II. Les délégations de Singapour et du Zimbabwe, ainsi que l'observateur de la Fédération canadienne de la faune s'opposent à la proposition, estimant que l'inscription à l'Annexe III devrait permettre un contrôle adéquat du commerce.

La délégation du Danemark demande un vote. La proposition est rejetée par 42 voix pour et 24 contre.

Le président indique que l'incapacité des Parties à appliquer les mesures de contrôle du commerce pour les espèces inscrites à l'Annexe III devrait être traitée à une autre occasion.

5. *Ursus arctos* (populations de la Chine et de la Mongolie)

La délégation du Danemark fait observer que cette proposition est nécessaire pour remplacer l'inscription d'*Ursus arctos pruinosus* à l'Annexe I. Le Secrétariat ayant apporté des éclaircissements montrant que cela est acceptable, la délégation du Danemark attire l'attention du comité sur la nécessité d'inclure la population du Bhoutan dans la proposition, car il a été découvert récemment que cette sous-espèce existe aussi dans ce pays.

La proposition est appuyée par la délégation de la Chine qui fait état d'un commerce massif de produits d'ours. La délégation de la Fédération de Russie fait remarquer que la sous-espèce nominale est plus répandue en Mongolie que ne l'est *pruinusosus*. Après que la délégation du Danemark eut assuré que l'inscription à l'Annexe I n'empêcherait pas le commerce des trophées de chasse, aucune objection n'est exprimée et il est décidé de recommander la proposition telle qu'amendée à la Conférence des Parties.

6. *Ursus arctos* (toutes les populations restantes non inscrites aux annexes)

La délégation du Danemark indique que cette proposition a été soumise conformément aux dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), en raison de similitudes physiques, et rappelle que des commentaires favorables ont déjà été reçus de la part de l'organe de gestion de la Fédération de Russie. La proposition est acceptée sans opposition.

3. *Dusicyon (Cerdocyon) thous*

La délégation de l'Argentine indique que cette proposition a été soumise conformément aux dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), en raison de similitudes physiques. La délégation de la Suisse regrette que les données sur la population, figurant dans le mémoire justificatif, datent d'il y a 10 ans et que les données relatives au commerce remontent à 1984 et aux années précédentes. Elle se demande si l'inscription de cette espèce à l'Annexe II est vraiment nécessaire. La délégation de l'Argentine ayant expliqué que l'identification des peaux d'autres espèces de renards pose des problèmes, la proposition est acceptée sans autre opposition.

8. *Hyaena brunnea*

La proposition est présentée par la délégation de la Namibie, appuyée par celle du Malawi, qui observe qu'il n'existe pratiquement pas de commerce de cette espèce et qu'il n'y a donc pas de raison de penser qu'elle est menacée par celui-ci.

La délégation du Kenya met en question le principe du retrait d'espèces des annexes lorsque les données biologiques sont peu abondantes et estime que les espèces rares devraient rester à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'acceptation de la proposition, notant que la Convention ne devrait pas être utilisée comme moyen de résoudre les problèmes de conservation sans rapport avec le commerce.

La discussion sur la proposition est renvoyée, et la séance est levée à 12h30.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Dixième séance: 10 mars 1992: 14h05-17h15

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli
PNUE:	R. Olembo
Rapporteurs:	C.H. Folland J. Gray

Le président déclare la séance ouverte à 14h05. Le Secrétariat annonce qu'un document relatif aux baleines émanant d'une organisation japonaise n'aurait pas dû être diffusé car l'organisation en question n'est pas officiellement enregistrée.

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

8. *Hyaena brunnea*

Les délégations du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie se déclarent préoccupées par l'absence apparente de données valables à l'appui de la proposition. La délégation du Kenya soutient toutefois le transfert de l'espèce à l'Annexe II; ce point est recommandé par la délégation du Portugal au nom des pays de la CEE comme amendement formel à la proposition. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse et les observateurs de TRAFFIC et de l'UICN, se référant en particulier aux résolutions Conf. 2.23 et Conf. 3.20, estiment que la proposition originale remplit les critères nécessaires pour être acceptée. Le président demande un vote pour décider si la proposition devrait être amendée dans le sens du transfert de l'espèce à l'Annexe II; la majorité de deux tiers des voix pour n'étant pas atteinte, un scrutin s'ensuit sur la proposition originale, qui est rejetée.

76. *Thunnus thynnus* (population de l'Atlantique ouest)

77. *Thunnus thynnus* (population de l'Atlantique est)

La délégation de la Suède présente ces propositions, soulignant que leur principal objectif est de ramener les populations du thon rouge de l'Atlantique à un niveau durable. A cette fin, elle se déclare prête à considérer, sous certaines conditions, d'autres solutions constructives. Le président fait remarquer que ces conditions sont très proches, dans leur formulation, des quatre paragraphes du dispositif du projet de résolution annexé au document Doc. 8.57, dont les auteurs, les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Maroc, ont manifesté leur appui à la position prise par la délégation de la Suède. La délégation du Canada, en particulier, considère que les efforts consentis par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) commencent à porter leurs fruits et que le soutien à cette organisation, tel qu'énoncé par la délégation de la Suède et dans le document Doc. 8.57, est donc approprié. La délégation du Canada déclare en outre qu'il importe de considérer comme effectif le rôle de la CICTA.

La délégation de la Suède retire les propositions mais réserve le droit de son pays de poursuivre la surveillance continue des populations de thons. Le président précise qu'en conséquence, le document Doc. 8.57 est également

retiré, et note que les délégations des Etats qui l'ont présenté sont en accord avec la délégation de la Suède et la CICTA sur le dispositif du projet de résolution.

91. *Intsia spp.*

95. *Gonostylus bancanus*

La délégation des Pays-Bas explique le contexte de ces propositions dont son pays est l'un des auteurs. Les mémoires justificatifs ont été envoyés aux Etats de l'aire de répartition de l'espèce en juillet 1991 pour commentaire mais, reconnaissant que le délai était insuffisant, la délégation des Pays-Bas est prête à retirer les propositions compte tenu de ce que la majorité de ces Etats s'y opposent. La délégation des Pays-Bas estime que les propositions fournissent néanmoins un cadre constructif pour aborder la question de savoir si la CITES et l'Accord international sur les bois tropicaux sont les instruments appropriés pour fournir une base au commerce durable des bois tropicaux. Elle demande instamment une coopération plus étroite entre l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les Parties et le Secrétariat.

Approuvant ce point, la délégation du Danemark demande des précisions sur les liens entre la CITES et l'OIBT et souligne l'importance de consulter les Etats de l'aire de répartition. Le Gouvernement danois souhaite oeuvrer avec le Programme d'action pour la protection de la forêt tropicale (TFAP), l'OIBT, l'UICN et la CITES pour protéger activement les espèces ligneuses tropicales menacées.

La délégation de la Malaisie estime que les propositions n'ont pas été formulées sur une base rationnelle et que la CITES n'est pas le cadre approprié pour leur discussion. Elle pourrait appuyer une coopération plus étroite entre la CITES et l'OIBT, pour autant qu'elle n'impose pas de carcan au commerce international des bois tropicaux. Elle déclare que la Malaisie et d'autres Etats de l'aire de répartition n'ont pas été consultés sur ces propositions.

L'observateur de l'OIBT se déclare favorable à une coopération entre son organisation et la CITES, d'autant plus que l'OIBT peut apporter des informations spécialisées sur les bois tropicaux.

9. *Acinonyx jubatus* (populations du Botswana, du Malawi, de la Namibie, de la Zambie et du Zimbabwe)

La délégation de la Namibie présente le document Doc. 8.22 (Rev.) et demande qu'un quota de 5 soit intégré pour le Botswana dans le projet de résolution. Avec les délégations du Botswana et du Zimbabwe, elle souligne l'importance d'attribuer une valeur commerciale à leurs populations de guépards comme instrument majeur de conservation de l'espèce. Répondant à une demande de la délégation du Kenya, la délégation de la Namibie précise qu'aucune peau ne serait autorisée à l'exportation aux termes de cette proposition, mais seulement des trophées et des animaux vivants. Cela amène la délégation du Royaume-Uni à demander si ce commerce n'est pas déjà autorisé pour les espèces inscrites à l'Annexe I. Les délégations de la Namibie et de la Suisse répondent que bien que ce soit vrai en théorie, dans la pratique ce n'est pas toujours le cas. La proposition a pour objectif de faciliter le commerce dans le cadre des quotas attribués.

Le président ayant rappelé au comité que cette proposition est plus limitée que l'originale et qu'elle vise non seulement à conserver les populations de guépards, mais encore à les augmenter, le comité accepte que la proposition soit recommandée à la Conférence des Parties.

10. *Felis geoffroyi*

La délégation du Brésil présente cette proposition. Le Secrétariat déclare que, pour éviter les problèmes d'identification, il en recommande l'acceptation.

Le délégation de l'Argentine annonce que cette proposition a l'appui de tous les Etats de l'aire de répartition. Prenant acte de cette unanimité, la délégation de la Suisse souligne avec réticence que cette proposition n'est pas conforme aux critères de Berne.

Il est convenu de recommander cette proposition à la Conférence des Parties.

11. *Mirounga angustirostris*

Il est accepté à l'unanimité de recommander cette proposition à la Conférence des Parties.

12. *Orycteropus afer*

La délégation du Malawi présente cette proposition, notant qu'elle a le même objectif qu'une proposition découlant de l'Examen décennal. En l'absence d'objections, la proposition est acceptée.

17. *Ceratotherium simum simum* (population de l'Afrique du Sud)

La délégation de l'Afrique du Sud présente sa proposition, attirant l'attention sur l'échec complet de l'inscription à l'Annexe I et sur le fait que le braconnage n'a pas diminué. L'introduction d'un commerce licite s'impose de toute urgence. Elle déclare que l'emploi du terme "illégales", par l'UICN, au 4e paragraphe de la page 87 des "Analyses des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES" est inapproprié. La délégation du Botswana appuie la proposition.

Le Secrétariat reconnaît que la Convention s'est révélée inefficace à protéger l'espèce en Afrique mais considère la proposition prématurée.

Les délégations du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni considèrent que le problème est dû au fait que les marchés des pays importateurs sont insatiables. Elles craignent que l'extinction des espèces d'Afrique et d'Asie ne soit en jeu si la proposition est acceptée maintenant. La délégation de la Zambie et les observateurs de Earthtrust et de TRAFFIC pensent, eux aussi, que l'inscription à l'Annexe I a échoué parce que les marchés de Chine (Taiwan y compris), de République de Corée et de Thaïlande sont demeurés ouverts et que très peu d'efforts ont été déployés dans ces pays pour sanctionner le commerce illicite. L'observateur de TRAFFIC estime que les médias, entre autres, se sont trop peu intéressés au problème.

Appuyant la proposition, la délégation du Zimbabwe souligne la nécessité de prendre des mesures de toute urgence; les organes de gestion ont besoin de ressources au plus vite pour pouvoir réagir à l'escalade du braconnage. Elle ajoute que son pays se doit de donner la priorité à la survie de sa population de rhinocéros, au-delà de toute contrainte imposée par la Convention.

L'observateur de l'UICN reconnaît que l'emploi de "illégales" est inapproprié, comme l'a signalé la délégation de l'Afrique du Sud. Il regrette que l'importance des études novatrices proposées par l'UICN et TRAFFIC n'ait pas été reconnue. Cet avis est partagé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

En réponse à un point d'ordre soulevé par la délégation du Zimbabwe, le président explique que les problèmes communs aux trois propositions relatives au rhinocéros pourraient être examinés à ce stade, mais que les propositions devraient être considérées individuellement.

L'observateur de la International Wildlife Coalition considère que le risque que constitue l'ouverture du commerce licite des cornes de rhinocéros est inacceptable.

La délégation de la Chine déclare qu'elle respecte scrupuleusement la Convention et qu'aucun permis d'importation n'a été délivré pour des cornes de rhinocéros depuis l'adhésion de son pays à la Convention. D'autres mesures, notamment l'inscription des stocks de corne de rhinocéros, sont en cours.

En résumant la discussion, le président prend acte des préoccupations suivantes: les effectifs de rhinocéros ne sont pas maintenus, l'introduction d'un commerce licite risque d'aggraver les problèmes, une action concrète s'impose dans les pays où se trouvent les marchés. Il propose que le nouveau Comité permanent étudie pour quelles raisons la Convention s'est révélée inapte à protéger les populations de rhinocéros et fasse rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties.

Appuyé par la délégation du Kenya, le président propose de clore le débat.

La délégation du Zimbabwe propose l'ajournement pour discuter d'un transfert qualifié à l'Annexe II, n'autorisant que le commerce des cornes prélevées sur des rhinocéros vivants.

A l'issue d'un vote, la proposition d'ajournement est rejetée et celle de clôture du débat acceptée. A l'issue d'un autre vote la proposition est rejetée. Le président note cependant que l'intensité et le sérieux des discussions montrent à quel point il est important de débattre de cette question.

16. *Ceratotherium simum* (population du Zimbabwe)

La délégation du Zimbabwe pense qu'il est improbable que cette proposition soit acceptée, étant donné la discussion qui vient d'avoir lieu, et décide donc de la retirer.

18. *Diceros bicornis* (population du Zimbabwe)

Le président précise que cette proposition doit être examinée avec celle qui a trait à l'élevage en captivité de cette espèce, figurant au document Doc. 8.39 (Rev.).

La délégation du Zimbabwe évoque l'augmentation récente et alarmante des incursions de braconniers dans son pays. Des mesures novatrices, telles que des activités de décornage, s'imposent. Les succès enregistrés par le Zimbabwe en matière de conservation ont été réalisés pour les espèces dont le commerce a été autorisé; la délégation demande, par conséquent, l'adoption de sa proposition avec une annotation allant dans le même sens que celle relative à l'inscription de la vigogne. Plus précisément, seuls les produits issus du décornage, conformément aux plans de gestion (y compris les plans d'élevage en captivité) doivent faire l'objet de commerce; la même chose pourrait être envisagée pour les cornes confisquées aux braconniers et récupérées sur des animaux morts. La vente licite de cornes pourrait alors devenir une source de revenus qui seraient affectés aux programmes de gestion.

Les délégations de l'Algérie et de la République-Unie de Tanzanie s'opposent à la proposition, de même que la délégation du Kenya, qui estime qu'il y a d'autres moyens d'obtenir de l'argent.

L'observateur de l'International Wildlife Coalition souligne que toute vente de corne de rhinocéros déstabiliserait les mesures visant à contrôler le commerce illicite de ce produit et qu'il convient de se concentrer sur les pays importateurs. L'observateur du WWF attend un message positif cette réunion et non pas un simple rejet de la proposition.

A la lumière des discussions, le président propose d'adopter les points suivants et de les soumettre ensuite à l'attention de l'assemblée plénière.

1. Le déclin des populations de rhinocéros d'Afrique et d'Asie a été spectaculaire et la conservation du rhinocéros au titre de l'inscription à l'Annexe I est un échec affligeant; les efforts des Etats de l'aire de répartition ont été insuffisants.
2. La demande du marché est l'un des facteurs qui sape le plus les efforts de conservation.
3. Il est très urgent que le Comité permanent et le Secrétariat, avec l'appui des Parties, prennent de nouvelles mesures pour:
 - i) continuer d'appuyer les Etats des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie;
 - ii) entreprendre une étude sur le commerce dans le but de trouver des moyens d'influencer les marchés et de faire en sorte que les pressions agissent sur leurs points les plus faibles.
4. Les Parties, le Secrétariat, les ONG et le Comité permanent devraient mobiliser les médias afin qu'ils alertent les personnes intéressées, dans le monde entier, et les incitent à faire campagne contre le commerce néfaste des cornes de rhinocéros.

Objectant que de telles méthodes ont échoué jusqu'à présent, la délégation du Zimbabwe demande qu'on lui précise si sa proposition sera appuyée sous sa forme la plus restrictive, c'est-à-dire en autorisant exclusivement le commerce de produits issus du décornage, y compris les produits issus de l'élevage en captivité. La proposition est mise aux voix et rejetée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère de discuter, avec la délégation du Zimbabwe, d'une proposition visant à établir des quotas à l'exportation pour les trophées de chasse. Le président accepte de consulter ces délégations.

Il est annoncé que les pouvoirs d'une autre délégation ont été acceptés.

La séance est levée à 17h15.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Onzième séance: 10 mars 1992: 17h50-19h20

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli
PNUE:	R. Olembo
Rapporteurs:	M.D. Jenkins T.A. Mulliken

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

Le président ouvre la séance en indiquant la procédure à suivre pour traiter la question du rhinocéros: rassembler toute la documentation existante et présenter un texte à la prochaine séance.

Vu le peu de temps imparti, le président décrit la procédure qu'il propose pour l'examen des propositions: il demandera au comité s'il n'y a pas d'objection à la proposition; s'il y en a, il demandera d'abord que la proposition soit présentée et, ensuite, entendra les objections. S'il n'y a pas d'objection, il estimera la proposition acceptée par le comité.

19. Capra falconeri

La délégation du Royaume-Uni présente la proposition, notant qu'elle a été préparée à la demande du Comité pour les animaux et aurait pour résultat l'inscription de l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I. Après avoir indiqué quelques erreurs mineures dans le mémoire justificatif de la proposition, il attire l'attention sur la taxonomie subsppécifique complexe et le déclin de l'espèce dans son aire de répartition. La délégation du Pakistan, Etat de l'aire de répartition, appuie le principe de la proposition mais craint que le transfert des sous-espèces à l'Annexe I ne cause des problèmes, étant donné que certaines populations font l'objet d'une chasse sportive limitée qui apporte des revenus aux communautés locales. Elle reçoit l'assurance que l'inscription à l'Annexe I n'empêchera pas ce type de chasse. La délégation de la Suisse fait observer que les données figurant dans le mémoire justificatif ont plus de vingt ans et que la proposition ne satisfait pas aux critères de Berne, mais qu'une certaine rationalisation de l'inscription actuelle serait souhaitable. L'observateur de l'UICN signale que des données plus récentes confirment que les populations de plusieurs régions sont faibles et en régression. Eu égard aux autres Etats de l'aire de répartition, les délégations de l'Inde et de la Fédération de Russie appuient la proposition, tandis que celle de l'Afghanistan constate que les informations biologiques sont insuffisantes. La délégation de l'Allemagne rapporte que le Comité pour les animaux est préoccupé par le problème de ressemblance avec la sous-espèce *falconeri*, inscrite à l'Annexe I, et par les rapports indiquant que des populations des sous-espèces de l'Annexe II connaissent un déclin évident.

En l'absence d'opposition, la proposition est acceptée.

20. Hippotragus equinus

La délégation du Zimbabwe présente la proposition en faisant observer que l'Afrique du Sud, qui avait proposé l'inscription de l'espèce à l'Annexe II en 1981, possède aujourd'hui des populations saines et ne voit plus l'utilité de la CITES pour les conserver. Le seul commerce notable, dont fasse l'objet cette espèce, est celui de trophées de chasse et d'animaux vivants utilisés pour établir de nouvelles populations. Les délégations du Malawi et de l'Afrique du Sud, ainsi que le Secrétariat, appuient la proposition. En réponse à une demande d'information supplémentaire de la délégation de l'Algérie, le président attire l'attention des participants sur les analyses des propositions réalisées par l'UICN. L'observateur de l'UICN note que l'espèce a été examinée en détail par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des antilopes, qui a conclu qu'elle était répandue, que certaines de ses populations étaient en augmentation, et que le commerce international ne constituait pas une menace pour l'espèce. En réponse à l'observateur de l'International Wildlife Coalition, qui estime que la proposition de déclassement ne satisfait pas aux critères de Berne, la délégation de la Suisse indique qu'il en allait de même de la proposition originale d'inscription. La délégation du Portugal, au nom des pays de la CEE, n'appuie pas la proposition, se déclarant préoccupée par la chasse aux trophées et l'instabilité apparente de certaines populations. Elle ne s'oppose cependant pas fermement à la proposition qui est acceptée.

21. Rhea americana

En l'absence d'opposition, la proposition est acceptée sans discussion.

22. Mycteria leucocephala

La délégation des Etats-Unis d'Amérique explique que la proposition d'inscrire l'espèce à l'Annexe II est motivée par la similarité physique des jeunes avec ceux de l'espèce *Mycteria cinerea*, inscrite à l'Annexe I. Elle note que des spécimens de cette dernière ont fait l'objet d'un commerce illicite en tant que *M. leucocephala*. Le Secrétariat répond qu'il conviendrait de mettre au point des outils appropriés pour contrôler plus efficacement le commerce illicite, propos dont la délégation de l'Afrique du Sud se fait l'écho. Demandant qu'il soit versé aux procès-verbaux que les pays importateurs devraient prendre des dispositions particulières afin d'établir une distinction entre *M. cinerea* et *M. leucocephala*, la délégation des Etats-Unis d'Amérique retire la proposition.

23. Anas formosa

En présentant la proposition, la délégation du Royaume-Uni déclare que, bien que le déclin catastrophique des populations de *Anas formosa* ne soit pas attribuable au commerce, l'espèce est aujourd'hui tellement menacée que le commerce international pose un problème de conservation. Elle constate que l'espèce est utilisée comme nourriture et pour ses plumes, ainsi que pour l'aviculture, et que la plupart des exportations proviennent de Chine, pays dont l'autorité scientifique appuie la proposition, tout comme celle du Japon et les autorités contactées dans la Fédération de Russie et la République de Corée. La similitude physique de *A. formosa* avec plusieurs espèces de l'Annexe III est également signalée. Estimant que le commerce n'est pas un facteur significatif du déclin de l'espèce, le Secrétariat recommande le rejet de la proposition. La délégation de la Fédération de Russie abonde dans ce sens et propose de recourir à d'autres accords internationaux pour protéger l'espèce. L'observateur de l'UICN déclare que la proposition est appuyée par le Conseil international pour la protection des oiseaux (CIPO) et les examinateurs de la proposition dans le cadre des analyses de l'UICN. Aucune opposition n'étant maintenue, la proposition est acceptée.

24. Goura spp.

Selon la délégation des Pays-Bas, les populations des trois espèces de *Goura* semblent en régression et le succès de l'élevage en captivité est limité. Elle conclut que les quelques centaines de spécimens enregistrés dans le commerce international ont probablement été capturés dans la nature et qu'ils ont donc fait l'objet d'un commerce illicite, vu que tous les Etats de l'aire de répartition interdisent le commerce. Elle estime que l'inscription à l'Annexe I appuierait les efforts des Etats de l'aire de répartition visant à protéger ces espèces. Le Secrétariat s'oppose à la proposition, déclarant que l'utilisation interne est la cause première du déclin des populations, bien que le commerce de spécimens déclarés frauduleusement comme provenant de l'élevage en captivité ne manque pas d'être préoccupant et devrait être examiné par les Parties. Les délégations de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont également opposées à la proposition, expliquant que les espèces sont protégées par la législation nationale et ne sont pas menacées par le commerce. Au vu de l'opinion des Etats de l'aire de répartition, la délégation des Pays-Bas retire la proposition.

25. Amazona aestiva

La délégation des Etats-Unis d'Amérique annonce qu'elle a retiré sa proposition pour reconnaître les efforts de gestion déployés par le Gouvernement argentin en ce qui concerne *Amazona aestiva*, notamment en procédant à des études de la population, en élaborant des programmes de gestion, et en établissant un quota zéro à l'exportation, en attendant la mise en place de ces programmes.

26. Cacatua goffini

Notant que les études sur le commerce important réalisées par le Comité pour les animaux ont déterminé que, aux niveaux actuels, le commerce international de *Cacatua goffini* risque de porter préjudice à la survie de l'espèce, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de transférer l'espèce à l'Annexe I, notamment au vu de son aire de répartition et de son taux de reproduction limités. D'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétariat ajoute que le CIPO considère l'espèce comme gravement menacée et que les importations relatives dans les rapports annuels de la CITES dépassent les quotas de capture de l'Indonésie. La délégation de l'Indonésie répond que ses informations pour 1989 à 1991 montrent que les exportations sont restées inférieures aux quotas établis, ajoutant que son pays est disposé à proposer un moratoire sur les exportations jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties. Tout en appuyant la proposition de moratoire de l'Indonésie, l'observateur de TRAFFIC indique qu'au vu du statut "hautement menacé" de l'espèce, à quoi s'ajoute l'inefficacité notoire des contrôles commerciaux en Indonésie, la proposition devrait être acceptée. Cette déclaration est appuyée par l'observateur de l'International Wildlife Coalition. Le président note que plusieurs délégations appuient la proposition; la délégation de l'Indonésie retire son opposition et la proposition est acceptée.

27. Cacatua haematuropygia

En l'absence d'opposition, cette proposition est acceptée sans discussion.

28. Eos reticulata

La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que la discussion sur cette espèce soit renvoyée pour lui permettre de consulter la délégation de l'Indonésie. Le président acquiesce, rappelant aux délégations que le Secrétariat a recommandé d'imposer un quota zéro à *Eos reticulata*.

29. à 47. Bucerotidae spp.

La délégation de la Suisse indique qu'une série de propositions relatives à la même famille ont été soumises, certaines par les Pays-Bas et les autres par la Thaïlande. Le président renvoie la discussion de ces propositions, demandant à leurs auteurs et à la délégation de la Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, d'en conférer pour faire avancer les délibérations du comité.

48. à 49. Pteroglossus spp. et Ramphastos spp.

Le président renvoie la discussion sur ces propositions, après intervention de la délégation de la Suisse et au vu de l'absence de la délégation de la Partie auteur de la proposition.

50. Pittidae spp.

La délégation de la Malaisie présente la proposition, insistant sur l'étendue de l'aire de répartition de la famille et la rareté des informations sur l'état et le commerce de nombreuses espèces de cette famille. Elle déclare que, si elle propose d'inscrire la totalité de la famille à l'Annexe II, c'est essentiellement pour résoudre des problèmes de ressemblance. Elle est appuyée par l'observateur de l'International Wildlife Coalition qui déclare que les envois de pittas se font souvent sans identifier les espèces, de sorte que même un faible commerce pourrait représenter une menace sérieuse pour certaines espèces très rares, dont deux sont inscrites à l'Annexe I. La délégation de l'Inde appuie également la proposition, notant que, s'il y a apparemment peu de commerce, de nombreuses populations sont faibles. La délégation de la Suisse s'oppose fermement à la proposition, maintenant que la famille ne satisfait ni aux critères biologiques ni aux critères commerciaux justifiant l'inscription et ajoutant qu'il n'existe pas de problème de ressemblance et qu'aucun des quelque 50 Etats de l'aire de répartition ne semble avoir été consulté. La délégation du Zimbabwe, le Secrétariat et l'observateur de l'UICN, s'exprimant aussi au nom du CIPO, se déclarent également opposés à la proposition.

Le président note que le principal défaut de cette proposition semble être son ampleur. Il suggère que de nombreuses espèces pourraient mériter l'inscription mais il estime qu'il serait inapproprié d'inscrire la famille dans sa totalité. Il propose de renvoyer la discussion à la prochaine séance. La délégation de la Suisse s'opposant à cette suggestion, il invite la délégation de la Malaisie à envisager le retrait de sa proposition et sa révision avec l'aide du Comité pour les animaux, en vue de la soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties. Après une dernière intervention de la délégation de la Suisse, la délégation de la Malaisie retire sa proposition.

Le président lève la séance à 19h20.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Douzième séance: 11 mars 1992: 09h05-13h05

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	I. Topkov O. Menghi J. Kundaeli G. van Vliet
Rapporteurs:	M.D. Jenkins K. Stansell

Le président ouvre la séance à 09h05. Après plusieurs annonces de nature administrative, le secrétaire général informe le comité que la Guinée équatoriale a annoncé son intention d'adhérer à la Convention. Il annonce en outre qu'il vient de signer un accord, entre le Secrétariat et les Etats-Unis d'Amérique, portant sur une subvention de US\$123'000, qui servira à financer un séminaire CITES sur l'application du droit axé sur la conservation de l'éléphant d'Afrique.

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

28. *Eos reticulata*

La délégation de l'Indonésie ayant confirmé que le quota applicable à cette espèce serait réduit à zéro jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties, et étant donné que des études de terrain ont été proposées par le Conseil international pour la protection des oiseaux, la délégation des Etats-Unis d'Amérique retire la proposition.

29. à 47. *Bucerotidae*

Dix-neuf propositions couvrant les genres de calaos de l'Asie du sud-est ont été présentées. Le président avait demandé précédemment aux auteurs des propositions de se consulter et de recommander au comité la procédure à suivre pour ses délibérations.

La délégation des Pays-Bas fait un résumé en indiquant que son pays a soumis des propositions séparées pour l'inscription de l'intégralité des genres *Aceros*, *Anorrhinus*, *Anthracoceros*, *Buceros*, *Penelopides* et *Ptilolaemus* à l'Annexe II; la Thaïlande a en outre soumis une série de propositions pour ses propres espèces de calaos, proposant l'inscription de certaines espèces à l'Annexe II et le transfert ou l'inscription de quatre espèces d'*Aceros*, une espèce d'*Anthracoceros* et une espèce de *Buceros* à l'Annexe I. Les Pays-Bas ont également préparé deux propositions complémentaires pour rationaliser l'inscription actuelle de *Buceros bicornis*, l'une proposant l'inscription de toute l'espèce à l'Annexe I et l'autre, le transfert de *Buceros bicornis homrai* à l'Annexe II. La délégation des Pays-Bas constate que les propositions de la Thaïlande relatives à l'Annexe II deviendraient superflues si les propositions des Pays-Bas étaient acceptées. Les seules différences concernent donc les propositions de la Thaïlande relatives à l'Annexe I.

Le Secrétariat félicite la délégation des Pays-Bas des efforts qu'elle a déployés pour rendre les annexes plus compréhensibles en ce qui concerne ces espèces et exprime son appui aux propositions.

Dans la discussion qui suit, la délégation de la Thaïlande retire toutes ses propositions d'inscription à l'Annexe I (30, 31, 41 et 45), à l'exception de celles relatives à *Aceros nipalensis* et *A. subruficollis*, déclarant que, bien que les calaos soient protégés aux termes de la législation nationale, il existe des preuves attestant d'un volume considérable de commerce illicite et que l'inscription de ces espèces à l'Annexe I est indispensable. Cette déclaration est appuyée par les délégations de l'Inde, de la Malaisie et du Népal.

En l'absence d'opposition aux propositions néerlandaises d'inscription des six genres à l'Annexe II, les propositions 29, 35, 38, 42, 46 et 47 sont acceptées.

Toutefois, la délégation de la Suisse, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Zimbabwe, demande des précisions sur les données disponibles, relatives à l'état des populations et du commerce des taxons dont l'inscription à l'Annexe I est proposée; elles craignent qu'il n'y ait pas assez d'informations pour déterminer si le commerce international constitue une menace importante et si l'inscription est, par conséquent, justifiée. La délégation du Zimbabwe fait également remarquer que les taxons dont l'inscription à l'Annexe I a été proposée ne semblent apparemment pas plus rares et sont, dans certains cas, plus communs que d'autres dont l'inscription n'a pas été proposée, notamment *Aceros everetti* qui semble au bord de l'extinction.

En réponse à la première préoccupation exprimée, l'observateur de l'UICN signale que les meilleures données disponibles sur ces espèces ont été présentées dans un certain détail dans l'analyse des propositions faite par l'UICN. Concernant *Buceros bicornis*, la délégation des Pays-Bas explique qu'actuellement, la plus commune des deux sous-espèces est inscrite à l'Annexe I, et que la différenciation entre les deux sous-espèces est extrêmement difficile; l'inscription des deux sous-espèces à la même annexe est donc souhaitable.

Aucune opposition n'étant maintenue, les propositions 32, 33 et 43, relatives à l'inscription de *Aceros nipalensis*, *A. subruficollis* et *Buceros bicornis* à l'Annexe I sont acceptées, la proposition 44 devenant superflue. Le président demande que l'état des autres espèces, en particulier *Aceros everetti*, soit étudié en profondeur par les Etats de l'aire de répartition et des observateurs experts, avant la prochaine session de la Conférence des Parties, en vue d'émettre des conseils supplémentaires pour le traitement de ce groupe aux termes de la Convention.

48. et 49. *Pteroglossus* spp. et *Ramphastos* spp.

La délégation du Paraguay présente les propositions, notant que, à l'issue d'autres consultations avec les Etats de l'aire de répartition, Elle a décidé de les modifier, pour ne couvrir dorénavant plus que six espèces: *Pteroglossus aracari*, *P. viridis*, *Ramphastos vitellinus*, *R. sulphuratus*, *R. toco* et *R. tucanus*.

La délégation du Costa Rica, appuyée par les délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Honduras, du Mexique, du Panama et du Venezuela, relève les efforts considérables déployés par le Paraguay pour parvenir à un consensus avec les Etats de l'aire de répartition, et appuie les propositions amendées.

La délégation de la Suisse craint que les mémoires justificatifs des propositions ne fournissent pas suffisamment d'informations pour que l'on puisse déterminer si les espèces satisfont aux critères d'inscription à l'Annexe II. Elle estime que le peu d'informations disponibles révèlent que le commerce total de ces espèces ne représente probablement que quelques centaines de spécimens par an et que les espèces pourraient être menacées par des facteurs qui n'entrent pas dans le champ d'action de la Convention. L'observateur de TRAFFIC déclare que les espèces figurant dans les propositions amendées sont celles qui sont exportées du Guyana et du Suriname dans le cadre d'un contingentement, au sujet desquelles les données commerciales sont relativement complètes, et il se demande donc si l'inscription à l'Annexe II fournira vraiment des informations ou une protection supplémentaires.

La délégation du Panama, appuyée par celles du Brésil et du Honduras, répond qu'il existe des précédents d'inscription d'espèces à l'Annexe II sur la base d'informations qui n'étaient guère plus abondantes que celles-ci, notant que l'intention est en fait d'éviter une utilisation non durable des espèces.

La délégation du Paraguay déclare qu'elle ne souhaite pas inscrire aux annexes CITES davantage d'espèces ne satisfaisant pas aux critères de Berne. C'est pourquoi elle a examiné les données commerciales et, après avoir consulté les délégués des pays de l'Amérique centrale et du Sud, décidé de réduire à six le nombre d'espèces proposées. Par ailleurs, elle fut surprise d'entendre la délégation de la Suisse déclarer que si la famille Trochilidae est inscrite à l'Annexe II et l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I, l'ensemble de la famille Ramphastidae devrait être inscrite à l'Annexe II. La délégation du Paraguay, finalement, invite instamment les Parties à examiner leurs propositions avec

soin à l'avenir, ainsi que les propositions qu'elles ont l'intention d'appuyer, afin d'éviter que les critères de Berne soient massivement violés lors des sessions de la Conférence des Parties.

Concernant la proposition d'inscrire *Pteroglossus acacari* et *P. viridis* à l'Annexe II, le président constate une opposition et demande qu'il soit procédé à un vote; la proposition est acceptée.

Concernant la proposition d'inscrire *Ramphastos sulphuratus*, *R. toco*, *R. tucanus* et *R. vitellinus* à l'Annexe II, constatant une objection, le président demande un vote et la proposition est acceptée.

La délégation de la Suisse demande que les procès-verbaux reflètent le fait que, à son avis, les données présentées ne répondent pas aux critères de Berne; le président prend note de cette remarque.

51. *Clemmys insculpta*

Après une brève discussion, au cours de laquelle la délégation du Zimbabwe suggère que l'inscription de l'espèce à l'Annexe III serait peut-être plus appropriée, la proposition est acceptée sans opposition.

52. *Clemmys muhlenbergi*

Les délégations de l'Autriche et de la Suisse indiquent que le commerce international ne semble pas constituer une menace significative pour l'espèce et demandent en quoi son inscription à l'Annexe I contribuerait à sa conservation. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par l'observateur de l'International Wildlife Coalition, souligne que l'espèce est très recherchée pour le commerce des animaux de compagnie et qu'elle a fait l'objet d'exportations illicites. En l'absence d'opposition réelle, la proposition est acceptée.

53. *Crocodylus niloticus*

La proposition a été amendée pour devenir une proposition relative aux quotas d'exportation (voir le document Com.I 8.7).

54. *Corucia zebrata*

La délégation de l'Allemagne présente la proposition, indiquant que l'espèce fait de plus en plus l'objet d'un commerce international et que le principal pays d'exportation, les Iles Salomon, n'est pas Partie à la Convention. Après que la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'autre Etat de l'aire de répartition de l'espèce, se fut déclarée en faveur de la proposition, celle-ci est acceptée sans opposition.

55. *Vipera wagneri*

La proposition est acceptée sans opposition.

56. *Conraua goliath*

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, pays auteur de la proposition, déclare que celle-ci est une réponse à la demande potentiellement explosive pour le commerce des animaux de compagnie. Elle explique qu'elle n'a reçu que peu de commentaires des Etats de l'aire de répartition sur la proposition, mais qu'elle est disposée à la retirer si on peut lui assurer que des dispositifs appropriés de contrôle de l'exploitation sont en place. Après les déclarations des délégations du Cameroun et du Gabon, la délégation des Etats-Unis d'Amérique retire sa proposition. Le président espère que les Etats de l'aire de répartition ont pris note des préoccupations exprimées par la Partie auteur de la proposition et qu'ils surveilleront la situation de très près.

57. à 72. *Rana spp.*

La délégation de l'Allemagne présente les propositions, constatant que le commerce des cuisses de grenouilles en provenance d'Indonésie a augmenté ces dernières années et que les propositions concernent 16 espèces asiatiques de *Rana* menacées ou peut-être menacées.

Les délégations de l'Autriche et de l'Inde appuient toutes deux les propositions. Plusieurs délégations, y compris celles de quelques Parties de l'aire de répartition et le Secrétariat se déclarent préoccupés par ces propositions ou s'y opposent directement, faisant remarquer l'absence d'information biologique et commerciale sur les espèces, mettant en

doute le raisonnement qui sous-tend le choix particulier des espèces et notant l'extrême difficulté de la mise en oeuvre, en raison des problèmes d'identification des parties faisant l'objet d'un commerce.

Devant ces préoccupations, la délégation de l'Allemagne retire les propositions mais ajoute que, suivant la suggestion de la délégation de la Chine, Elle fera compléter les études sur la biologie et le commerce en vue de présenter une version modifiée des propositions à une session ultérieure de la Conférence des Parties. La délégation de la Suisse demande alors que les pays importateurs contrôlent le commerce des cuisses de grenouilles, pays par pays, même s'il n'est pas possible d'identifier les espèces dans les importations.

73. *Clupea harengus*

La délégation du Zimbabwe annonce que la proposition relative à *Clupea harengus* est retirée, expliquant que les Parties auteurs de la proposition estime qu'elle a maintenant rempli sa fonction, même s'il reste de quoi justifier l'inscription de l'espèce aux annexes. Elle compare la réaction suscitée par cette proposition et les autres relatives à la pêche, d'une part, et le cas de certaines espèces terrestres dont l'éléphant d'Afrique, d'autre part, ajoutant qu'elle estime que la solution aux problèmes reste la même, c'est-à-dire le développement d'une gestion améliorée en vue d'une utilisation durable. Elle estime, en outre, que la proposition a mis en relief les problèmes et les sentiments des Parties des aires de répartition, dans la plupart des cas des pays du tiers monde, lorsque des propositions sont soumises par d'autres Parties, habituellement des pays du premier monde, sans consultation ou avis préalable adéquat.

74. *Polyodon spathula*

Le Secrétariat annonce que les Etats-Unis d'Amérique, étant donné le commerce d'exportation limité mais légitime, proposent maintenant d'inscrire cette espèce à l'Annexe II et non plus à l'Annexe I. Après un commentaire de la délégation de la Suisse demandant, puisque les spécimens vivants peuvent devenir très grands, que les pays importateurs imposent des restrictions aux importations pour le commerce des animaux de compagnie, la proposition amendée est acceptée sans opposition.

75. *Gymnocharacinus bergi*

Cette proposition a été retirée.

78. *Strombus gigas*

Cette proposition a été acceptée sans opposition.

79. *Schinopsis* spp.

Cette proposition a été retirée.

80. *Tillandsia* spp.

Le Secrétariat précise qu'il considère les propositions d'origine, visant à inscrire le genre *Tillandsia* tout entier à l'Annexe II comme inappropriées et encourage vivement une modification pour n'inclure que les quelques espèces qui méritent considération. La délégation de l'Allemagne fait remarquer qu'à la suite des suggestions faites au cours de discussions informelles et après consultation avec des Etats de l'aire de répartition et des experts en botanique, Elle a modifié sa proposition qui n'inclut plus que les espèces *Tillandsia harsii*, *T. kammii*, *T. kautskyi*, *T. mauryana*, *T. sprengeliana*, *T. sucrei* et *T. xerographica*. Toutes sont dans le commerce international et, à une exception près, sont faciles à distinguer des autres espèces, l'exception étant la ressemblance étroite de deux d'entre elles avec *T. hondurensis*. La délégation de l'Allemagne demande au Comité pour les plantes d'examiner ce dernier problème dans le but de proposer l'inclusion d'autres espèces aux annexes, à la prochaine session de la Conférence des Parties, pour faciliter la mise en vigueur.

La délégation de l'Autriche présente alors sa proposition, rappelant l'augmentation vertigineuse du volume du commerce de *Tillandsia* ces derniers cinq ans, citant des statistiques d'exportation du Guatemala et indiquant que 95% des plantes offertes à la vente sont ramassées à l'état sauvage, la reproduction artificielle étant, pour l'heure, négligeable. Elle souligne aussi la difficulté de faire la différence entre les espèces, en particulier les spécimens qui ne sont pas en fleur au lieu d'importation, et persiste à proposer l'inscription du genre tout entier.

Les délégations de la Bolivie, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, tous des Etats de l'aire de répartition, s'opposent à la proposition de l'Autriche, comme les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse. La délégation du Guatemala commente ensuite le manque de consultation adéquate avec les Etats de l'aire de répartition et de justification scientifique de la proposition. Elle apporte, cependant, un appui qualifié à la proposition modifiée par l'Allemagne, appui repris par les délégations de la Bolivie et du Mexique. La délégation de l'Autriche retire alors sa proposition.

Plusieurs autres délégations, notamment celles du Brésil et du Costa Rica, appuient la proposition de l'Allemagne. Le président du Comité pour les plantes présente des informations juste reçues de la Bromeliad Society, qui s'oppose à l'inscription de *T. harsii*, *T. kammii* et *T. mauryana*. La proposition de l'Allemagne telle qu'amendée est cependant acceptée sans opposition.

81. à 88. Cactaceae

Le président du Comité pour les plantes indique que le groupe de travail sur les plantes, après une discussion utile, a pris la décision de recommander l'adoption de toutes les propositions relatives à la famille des Cactaceae à l'exception d'une seule, la proposition 87 relative à *Turbinicarpus* spp. Les propositions 81 à 86 et 88 sont acceptées sans opposition.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition 87, notant que six espèces de *Turbinicarpus* sont déjà à l'Annexe I, que la révision taxonomique a inclus dans le genre des espèces additionnelles, que la taxonomie est complexe et qu'un peu plus de la moitié des espèces proposées pour inscription à l'Annexe I sont considérées comme rares à l'état sauvage.

La délégation du Mexique souligne les graves problèmes que pose l'exportation illicite des cactées endémiques du Mexique et se demande si l'inscription à l'Annexe I peut aider à résoudre ces problèmes. Toutefois, Elle est prête à accepter la proposition si le Comité pour les plantes accepte d'analyser le commerce et la reproduction des cactées illégalement exportées du Mexique. Le président du Comité pour les plantes accepte.

La délégation de la Suisse, appuyée par la délégation de la Thaïlande et l'observateur de TRAFFIC, doute du bien-fondé d'inscrire des genres tout entiers à l'Annexe I alors que certaines espèces ne sont pas menacées et souligne la nécessité d'adhérer aux critères de Berne. Le président fait observer qu'il est trop tard pour modifier la proposition durant la présente session et, après une objection à la proposition, met celle-ci aux voix. La proposition est adoptée par 49 voix contre 5.

89. Dioneae muscipula

Le président du Comité pour les plantes annonce que le groupe de travail sur les plantes a trouvé un consensus pour recommander cette proposition et Elle est acceptée sans opposition.

90. Dalbergia nigra

La proposition est acceptée sans opposition.

91. Intsia spp.

Cette proposition a été retirée.

92. Pericopsis elata

La délégation du Royaume-Uni fait remarquer que, sur recommandation du Secrétariat, la proposition a été modifiée de manière à ne s'appliquer qu'aux bois pour sciage, aux bois de sciage et aux placages. Elle mentionne que l'espèce est commercialisée sous forme de bois d'oeuvre et que, selon la FAO, Elle serait menacée d'extinction dans une partie de son aire de répartition et gravement menacée d'érosion génétique dans d'autres parties. La délégation salue les efforts déployés par les Etats de l'aire de répartition pour gérer cette ressource et contrôler le commerce mais estime que l'inscription à l'Annexe II permettrait de mettre en place une surveillance continue précieuse et d'aider à veiller à ce que l'utilisation soit durable.

La délégation du Ghana indique que l'espèce est rare dans son pays mais que l'utilisation interne est contrôlée et que des restrictions à l'exportation ont été mises en place pour empêcher l'exportation de billes. Elle souligne qu'au Ghana,

le contrôle des exportations de bois d'oeuvre est placé sous la responsabilité du Timber Marketing Board qui n'est pas l'organe de gestion pour la CITES. Elle estime inutile que les Parties imposent davantage de restrictions mais n'objecterait pas à l'inscription de l'espèce à l'Annexe III. La délégation du Cameroun, Etat de l'aire de répartition, précise également que le commerce du bois d'oeuvre ne relève pas de l'organe de gestion de son pays. Le président souligne que ce sont les gouvernements et non pas les ministères et départements qui sont responsables du respect de la Convention. La délégation du Congo, Etat de l'aire de répartition, appuie la proposition, tout comme la délégation du Portugal au nom des pays de la CEE, et les observateurs de l'UICN et de TRAFFIC.

Après une objection, le président met la proposition aux voix et celle-ci est acceptée par 53 voix contre 4. Il souligne avec vigueur un point soulevé par l'observateur de TRAFFIC, soit que le Comité pour les plantes, le Secrétariat, d'autres Parties et organisations internationales devraient aider, dans toute la mesure du possible, les Etats de l'aire de répartition à surmonter les problèmes pouvant découler de l'adoption de cette proposition.

93. et 94. Swietenia spp.

Le Secrétariat lit une déclaration écrite du Costa Rica indiquant que ce pays retire sa proposition et appuie celle des Etats-Unis d'Amérique. La délégation des Etats-Unis d'Amérique annonce qu'après consultation avec les Etats de l'aire de répartition et, en particulier, le Costa Rica et tenant compte des recommandations du Secrétariat, Elle modifie sa proposition comme suit: pour *Swietenia macrophylla*, sont inclus seulement les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages des populations du Mexique et de l'Amérique centrale y compris le Panama; et pour *S. mahagoni*, sont inclus seulement les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages.

Dans le débat qui s'ensuit, concernant principalement *S. macrophylla*, les délégations de nombreux Etats de l'aire de répartition soulignent l'engagement de leur pays envers la gestion durable des ressources naturelles et en particulier du bois mais ne sont pas du même avis quant aux mérites de la proposition qui leur est présentée. La délégation du Brésil, dont le pays est le principal exportateur de *S. macrophylla*, appuie la proposition et indique qu'elle aurait été ravie de voir la totalité de l'espèce, y compris la population de son propre pays, inscrite à l'Annexe II. Toutefois, Elle accepte l'amendement proposé à condition que les Etats de l'aire de répartition préparent des programmes de gestion pour l'utilisation durable de l'espèce. Les délégations du Guatemala, du Honduras et du Panama mettent en question la validité scientifique d'exclure de la proposition modifiée certaines populations de l'espèce, faisant remarquer les difficultés d'application que cela entraînera, difficultés réitérées par la délégation du Mexique. La délégation du Honduras considère en outre qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire sa propre population de l'espèce à l'Annexe II, alors que les délégations du Mexique et du Panama estiment justifié d'inscrire toutes les populations d'Amérique centrale de l'espèce. Devant l'absence apparente de consensus, la délégation des Etats-Unis d'Amérique modifie encore sa proposition pour exclure *S. macrophylla*.

La délégation de l'Australie note que l'espèce faisant l'objet de la proposition satisfait à la fois aux critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II mais reconnaît les problèmes d'application que cela pourrait entraîner, notamment l'augmentation des tâches administratives pour les Parties et les difficultés d'identification des parties commercialisées, et prie le Comité pour les plantes d'examiner ces problèmes, que cette proposition particulière soit acceptée ou non. Elle invite en outre le Secrétariat à accroître la communication et la coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux. Le Secrétariat répond que cette démarche est en cours et qu'à son avis, on pourra trouver une solution au problème d'identification.

Suite à une objection, le président met aux voix la proposition modifiée qui ne concerne plus maintenant que *S. mahagoni*. Celle-ci est acceptée par 38 voix contre 4.

Le président note le ton généralement constructif du débat et les préoccupations de plusieurs pays de l'aire de répartition et réitère la nécessité pour le Comité pour les plantes et le Secrétariat de tout mettre en oeuvre pour aider les Etats de l'aire de répartition à faire en sorte que l'inscription d'espèces de bois aux annexes soit bénéfique à la conservation.

95. Gonystylus bancanus

Cette proposition a été retirée.

96. Guaiacum officinale

Après discussion, la proposition est acceptée sans opposition.

Le président lève la séance à 13h05.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Huitième session de la Conférence des Parties
Kyoto (Japon), 2 au 13 mars 1992

RAPPORT RESUME DE LA SESSION DU COMITE I

Treizième séance: 11 mars 1992: 14h20-16h10

Président:	M. Holdgate (UICN)
Secrétariat:	J. Berney O. Menghi J. Kundaeli
PNUE:	R. Olembo
Rapporteurs:	J.G. Barzdo J.R. Caldwell J. Gray T.P. Inskipp

Le président ouvre la séance à 14h20.

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

3. Propositions relatives aux quotas à l'exportation

Cherchant à obtenir une décision finale sur la proposition de transfert de la population sub-saharienne de *Panthera pardus* de l'Annexe I à l'Annexe II, le président renvoie le comité au document Doc. 8.45.1*.

La délégation du Zimbabwe remercie le Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage en captivité qui a aidé à réviser la proposition. Elle signale que deux paragraphes ont été rayés, dans la section 3.32 du texte original et qu'un nouveau paragraphe a été inclus.

La délégation du Kenya déclare qu'il y a eu récemment une augmentation du braconnage du léopard dans son pays. Elle craint que le transfert des populations à l'Annexe II n'autorise le commerce des peaux braconnées, ce qui pourrait entraîner la réouverture du commerce des peaux de félins tachetés en Afrique. Cette préoccupation est partagée par les délégations de l'Allemagne, de la République centrafricaine et de la République-Unie de Tanzanie qui ne voient aucun avantage à l'inscription à l'Annexe II.

La délégation de l'Inde approuve ces commentaires et souligne qu'il y a des problèmes de ressemblance avec les peaux de léopards des populations beaucoup plus menacées d'Asie.

Le président fait remarquer que le document ne propose qu'un transfert temporaire à l'Annexe II. La délégation de la Suisse souligne, par ailleurs, que le commerce serait strictement limité aux souvenirs étiquetés pour les touristes ou aux trophées de chasse.

Soulevant un point d'ordre, la délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation du Congo demande de passer au vote. Le président explique que la proposition compte deux éléments cruciaux: la révision des quotas existants et le

* Ce document a été distribué à la session en tant que document Doc. 8.45 Addendum. (Note du Secrétariat).

transfert de certaines populations à l'Annexe II. Le Secrétariat souligne que si la proposition est rejetée, les quotas établis à la septième session de la Conférence des Parties resteront applicables. La délégation du Kenya n'est pas préoccupée par les quotas mais par le transfert à l'Annexe II. La délégation du Zimbabwe propose, au cas où la proposition serait rejetée, que les nouveaux quotas modifient ceux de la résolution Conf. 7.7.

Après avoir précisé que les pays qui ne sont pas à l'origine de la proposition et dont les quotas ont été établis par la résolution Conf. 7.7 ne perdraient pas ces quotas, on procède au vote et la proposition est rejetée. En l'absence d'opposition aux quotas révisés, ceux-ci sont acceptés pour approbation par la Conférence des Parties.

XIII Interprétation et application de la Convention

24. Rôle de l'autorité scientifique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui préside le groupe de travail pertinent, présente le document Com. 8.24 et précise les raisons des changements apportés au projet de résolution original et ceux proposés à ce document, notamment l'insertion des mots en question après "espèce" à la quatrième ligne du paragraphe e). Au départ, les changements ont été principalement apportés pour améliorer le libellé et supprimer les passages sur lesquels il n'y avait pas consensus. En ce qui concerne les mots "en question", le président du groupe de travail déclare qu'ils ont été ajoutés afin qu'il soit clair que, lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe II en raison de sa ressemblance physique, soit au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation devrait être fondé sur la confirmation que les spécimens à exporter proviennent bien de cette espèce et sur des informations, par exemple sur le marquage, afin de garantir que les spécimens peuvent être distingués de ceux du taxon semblable inscrit au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), et que l'exportation ne nuit pas à cette dernière.

Après quelques échanges, notamment pour savoir si les mots "désigner" et "approprié" conviennent dans certaines parties du texte du document Com. 8.24, le président propose de l'amender comme suit:

- au paragraphe 3, ligne 5, du préambule, remplacer "7.10" par 7.19;
- le deuxième amendement ne concerne pas la version française;
- au paragraphe e), ligne 4, insérer en question après "l'espèce". Les autres amendements à ce paragraphe ne concernent pas le français;
- au paragraphe m), ligne 3, remplacer "Etat" par pays.

Ces amendements sont acceptés et il est décidé de recommander le document Com. 8.24, tel qu'amendé, à la Conférence des Parties.

6. Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages

Le président demande les commentaires du comité sur le projet de résolution figurant dans le document Com. 8.3 (Rev. 3). La délégation de l'Allemagne estime que ce texte est superflu et que son intention relève du préambule de la Convention; elle doute que l'Article XI, paragraphe 3, autorise l'adoption d'un tel projet de résolution; néanmoins, elle n'y fera pas objection.

La délégation du Suriname propose d'insérer dans le dispositif, après "écosystèmes", et/ou le développement des populations locales. Cette proposition est acceptée.

Deux erreurs typographiques dans le document Com. 8.3 (Rev. 3) sont mentionnées par la délégation du Zimbabwe et le Secrétariat en prend note.

La délégation du Kenya, appuyée par la délégation d'Israël, souhaite modifier le septième paragraphe du préambule pour mentionner que les utilisations sans prélèvement de la faune et de la flore sauvages sont non moins importantes que les utilisations avec prélèvements. La délégation du Zimbabwe souligne que l'importance relative dépend des circonstances particulières. La délégation de la Bolivie suggère que le projet de résolution ne fasse pas de comparaison, ce qui conduit le président à proposer de remplacer "peut-être tout aussi importante que l'utilisation commerciale axée sur la consommation" par revêt également une importance considérable. Cette proposition est acceptée. Il n'y a aucune opposition à la proposition du président de retirer le soulignement dans le préambule et le projet de résolution tel qu'amendé est accepté.

25. Propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I

Le président attire l'attention du comité sur le document Com. 8.21 (Rev.) Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements d'élevage à des fins commerciales d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I.

La délégation du Canada, qui préside le groupe de travail sur ce sujet, demande à la délégation de l'Australie d'expliquer les modifications au libellé du document proposées par le groupe, comme suit.

Dans la partie principale du projet de résolution:

- la première correction ne concerne que l'anglais;
- au paragraphe b), première ligne, le mot "toutes" devrait être supprimé et il faudrait ajouter, après "Parties", , si approprié;
- au paragraphe e), deuxième ligne, remplacer "d'impact sur l'environnement" par de risque écologique;
- au paragraphe g), insérer à la première ligne, après "Parties" , en particulier les Etats de l'aire de répartition, et insérer à la fin de la troisième ligne en veillant à ce que tous les Etats de l'aire de répartition aient reçu la proposition;
- au paragraphe h), supprimer les mots en gras aux sixième, septième et huitième lignes et insérer à la quatrième ligne, après "Partie" , en particulier les Etats de l'aire de répartition;
- au paragraphe j), remplacer les mots en gras par , qui acquièrent des spécimens supplémentaires d'espèces de l'Annexe I, se conforment aux exigences de cette résolution;
- les paragraphes d), l) et m) devraient être supprimés étant donné que les concepts dont il est question sont trop complexes pour être résolus durant la présente session de la Conférence des Parties;
- le paragraphe de rechange pour les paragraphes h) et i), à la page 5, devrait être supprimé et remplacé par INSTRUIT le Comité pour les animaux d'examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements d'élevage en captivité inscrits au registre et les programmes de conservation pour l'espèce, dans les pays d'origine, et fasse rapport sur ses conclusions et recommandations à la session suivante de la Conférence des Parties; et.

En outre, les amendements suivants sont proposés pour les annexes au projet de résolution:

Annexe 1:

- dans le troisième paragraphe du préambule, remplacer "abaisse" par dans les Etats de l'aire de répartition peut abaisser
- dans le quatrième paragraphe du préambule, remplacer "facilite et rend" par peut, dans certains cas, faciliter et rendre
- au paragraphe 4 b), remplacer l'expression "permis CITES" par documents CITES

Annexe 3:

- au paragraphe h) du dispositif, remplacer ",dans toutes les Parties, la création d'" par les Parties, si approprié, à créer des et ajouter, à la fin de la phrase inscrites à l'Annexe I.

Le comité accepte tous ces amendements.

La délégation de la Malaisie propose d'ajouter à la fin du paragraphe i), à la page 2 du projet de résolution, les mots ou par correspondance, conformément à l'Article XV de la Convention. Cette proposition est acceptée et le projet de résolution est approuvé tel qu'amendé.

XIV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

16. *Ceratotherium simum* (Zimbabwe)
17. *Ceratotherium simum simum* (Afrique du Sud)
18. *Diceros bicornis* (Zimbabwe)

Notant la demande présentée par l'observateur du WWF, lors d'une séance précédente du comité, afin qu'un message positif relatif au problème du commerce illicite de la corne de rhinocéros émerge de la présente session, le président propose le texte d'une déclaration à inclure dans le compte rendu du comité (texte annexé au rapport résumé). A la demande de la délégation d'Israël de veiller à ce que la déclaration ne contredise pas le projet de résolution accepté au Comité II, le Comité I décide de présenter cette déclaration à la Conférence des Parties.

Au nom du Comité I, la délégation du Brésil exprime sa gratitude au président qui a mené l'ordre du jour de main de maître. Après avoir remercié les interprètes de leur travail assidu et dévoué, le président clôt la session à 16h10.

DECLARATION SUR LA CONSERVATION DU RHINOCEROS

Le Comité I est très préoccupé de constater que, malgré les efforts gigantesques, les dépenses substantielles et la perte tragique de vies humaines, les populations de toutes les espèces de rhinocéros ont continué de décliner dans presque toute leur aire de répartition.

Il est évident que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est une cause majeure de cette situation alarmante et que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, les mécanismes de la CITES ont essentiellement été inopérants. En fait, ceci est principalement une conséquence de la demande élevée dans certains pays, y compris des pays qui ne sont pas Parties à la Convention.

A cause de ces pressions, la survie de la plupart des espèces de rhinocéros est aujourd'hui en question.

Le comité estime donc que les Parties et le Comité permanent doivent prendre de nouvelles initiatives et il demande à la Conférence des Parties de charger le Comité permanent et le Secrétariat:

1. d'aider, et d'encourager les Parties et les organismes nationaux et internationaux de conservation et de financement à aider, de toute urgence, les efforts nationaux de conservation du rhinocéros en Afrique et en Asie;
2. de faire réaliser une étude complète du commerce de la corne et d'autres produits de rhinocéros, en particulier pour déterminer les aspects de ce marché sur lesquels on pourrait le plus facilement agir;
3. de suggérer des mesures pour empêcher le commerce international illicite de la corne et des produits de rhinocéros et, dans ce contexte, de proposer des moyens de pression réelle sur les Etats, qu'ils soient ou non Parties à la CITES, afin qu'ils appliquent la résolution Conf. 6.10 recommandant l'interdiction de tout commerce des parties et produits de rhinocéros;
4. d'obtenir le soutien énergique et l'engagement du public et des médias, de manière à accroître la pression sur les Etats pour qu'ils ferment les marchés de la corne et des produits de rhinocéros, et à promouvoir auprès du public le remplacement de ces produits par des produits de substitution acceptables et de source durable.

Martin Holdgate – 11 mars 1992